GRAND CONSEIL

AVRIL 2022 **RC-21_LEG_92 (maj.)**

RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de lois

sur le Conseil de la magistrature ;

modifiant la loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative (LMA ; BLV 170.31) ;

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC ; BLV 171.01) ;

modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données (LPrD ; BLV 172.65) ;

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01) ;

modifiant la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu ; BLV 173.21) ;

modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP ; BLV 312.01) ;

modifiant la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes ; BLV 614.05) ;

modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF ; BLV 614.11) ; et

Projets de décrets

abrogeant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC; BLV 173.35) ;

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la révision partielle de la constitution liée à la création d'un Conseil de la magistrature ; et

Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil

sur le postulat Marc-Olivier Buffat en vue d'une modification de l'article 162 de la loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des Juges cantonaux, respectivement des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général (12_POS_008) ;

sur le postulat Nicolas Mattenberger sur la nécessaire cohérence législative des autorités désignées par la loi pour statuer sur les sanctions disciplinaires infligées aux magistrats (13_POS_026) ;

sur le postulat de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) visant à confier à dite commission la haute surveillance sur le Ministère public (11_MOT_163 ; 13_POS_034) ;

sur le postulat Raphaël Mahaim pour une autorité indépendante de (haute) surveillance de la justice et du ministère public (12_MOT_011 ; 13_POS_035) ;

1. PRÉAMBULE

1.1 Séances

La commission s'est réunie à sept reprises : les 27 août, 10 septembre, 8 octobre, 1er novembre, 19 novembre, 10 décembre 2021 et 11 janvier 2022. Tout au long de ses travaux, elle a siégé à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne.

1.2 Présences

1.2.1 Député.e.s

Présidée par Madame Florence Bettschart-Narbel, la commission était composée de Mesdames Alice Genoud (dès la séance du 10 décembre 2021 en lieu et place de Monsieur Raphaël Mahaim, démissionnaire), Claude Nicole Grin (dès la séance du 10 décembre 2021 en lieu et place de Monsieur Olivier Mayor, démissionnaire), Jessica Jaccoud (excusée le 10 septembre 2021 et le 1er novembre 2021), Rebecca Joly (excusée le 10 septembre 2021 et le 1er novembre 2021), Marion Wahlen (excusée les 10 septembre 2021, 8 octobre 2021 et 19 novembre 2021) ainsi que de Messieurs Marc-Olivier Buffat (excusé les 27 août 2021, 10 septembre 2021, 19 novembre 2021 et 10 décembre 2021), Sylvain Freymond (excusé le 10 septembre 2021, le 1er novembre 2021, le 10 décembre 2021 et le 11 janvier 2022), Raphaël Mahaim (excusé le 10 septembre 2021, le 19 novembre 2021 et remplacé définitivement par Alice Genoud dès le 10 décembre 2021), Stéphane Masson (excusé le 11 janvier 2022), Nicolas Mattenberger, Olivier Mayor (excusé les 27 août 2021, 10 septembre 2021, 8 octobre 2021, 19 novembre 2021 et remplacé définitivement par Claude Nicole Grin dès le 10 décembre 2021), Yvan Pahud (excusé les 27 août 2021, 8 octobre 2021, 1er novembre 2021 et 10 décembre 2021), Sébastien Pedroli (excusé le 19 novembre 2021), David Raedler (excusé le 19 novembre 2021), Patrick Simonin (excusé les 10 septembre 2021, 8 octobre 2021 et 1er novembre 2021), Cédric Weissert (excusé les 27 août 2021, 10 septembre 2021 et 10 décembre 2021).

1.2.2 Remplacement durant les séances

Madame Catherine Labouchère a remplacé Madame Marion Wahlen les 8 octobre 2021 et 19 novembre 2021 ainsi que Monsieur Patrick Simonin le 1er novembre 2021, Monsieur Marc-Olivier Buffat le 10 décembre 2021 et Monsieur Stéphane Masson le 11 janvier 2022, Monsieur Fabien Deillon a remplacé Monsieur Cédric Weissert le 27 août 2021 ainsi que Monsieur Sylvain Freymond les 1er novembre 2021 et 11 janvier 2022, Monsieur Dylan Karlen a remplacé Monsieur Yvan Pahud le 1er novembre 2021, Monsieur Pierre-François Mottier a remplacé Madame Marion Wahlen le 10 septembre 2021, Monsieur Jean-Marc Sordet a remplacé Monsieur Yvan Pahud le 27 août 2021, Monsieur Georges Zünd a remplacé Monsieur Marc-Olivier Buffat les 27 août 2021 et 19 novembre 2021 ainsi que Monsieur Patrick Simonin les 10 septembre 2021 et 8 octobre 2021.

1.2.3 Député.e.s concerné.e.s par une ou des réponses à une intervention parlementaire

La plupart des député.e.s ayant déposé une intervention parlementaire, et dont la réponse se trouve dans cet Exposé des motifs et projets de lois (EMPL), font partie de la CTAFJ. Une seule réponse à une intervention parlementaire d'un député ne siégeant aujourd'hui plus au Grand Conseil (GC) a nécessité la demande de son avis qui a été relayé par un membre de son parti politique siégeant dans la commission.

1.2.4 Département des institutions et du territoire (DIT)

Le DIT était représenté par sa cheffe, Madame la Conseillère d'État Christelle Luisier Brodard, accompagnée de Monsieur Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), et Madame Stéphanie Taher, conseillère juridique au DGAIC, excusée le 10 décembre 2021.

1.2.5 Secrétariat général du Grand Conseil (SGC)

Le SGC était représenté par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commission, qui s'est chargé de réunir la documentation, d'organiser les séances, d'établir les notes des séances, de tenir à jour le tableau des amendements et de rédiger une synthèse des travaux de la commission. Madame Mathilde de Aragao, ainsi que Messieurs Fabrice Mascello et Jérôme Marcel, secrétaires de commissions, ont participé aux travaux de la commission dans la prise des différents amendements déposés lors des séances. Qu'ils en soient ici sincèrement remerciés.

1.3 Documentation

Dans le cadre des travaux, la DGAIC a remis à la commission les documents suivants :

- l'ensemble des retours de consultation à l'avant-projet de loi ;
- l'avis de droit du Professeur Thierry Tanquerel ;
- le rapport de Monsieur Dick Marty ;
- plusieurs notes internes au DIT : un tableau de retour de consultation générale (portant sur les deux sujets centraux, soit la composition et les compétences du Conseil de la magistrature), un tableau de retour de consultation article par article, une courte note résumant les principales modifications de l'avant-projet de loi suite à la consultation et un tableau présentant les éléments de base des cinq conseils de la magistrature romands.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT (CE)

Ce projet de nature institutionnelle a alimenté, depuis plusieurs années, les discussions au GC. Il comporte plusieurs enjeux majeurs sur le plan du fonctionnement de la démocratie comme :

- le renforcement de la séparation des pouvoirs, avec plus d'autonomie du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir politique, et de l'indépendance juridictionnelle ;
- la simplification du système de surveillance et de haute surveillance en évacuant le mille-feuille institutionnel actuel. En effet, il n'y a pas moins de cinq autorités compétentes pour la surveillance administrative et disciplinaire de la justice vaudoise, et six organes parlementaires s'occupent des questions en lien avec la justice : la Commission de présentation (CPRT), la Commission de gestion (COGES), la Commission des finances (COFIN), la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), le Bureau du Grand Conseil (BUR) et la Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) ;
- l'accroissement de l'indépendance du Ministère public (MP) par rapport au CE ;
- la dépolitisation de l'élection et de l'élection complémentaire des magistrats ;
- la résolution de la problématique de l'absence de voie de recours contre les décisions du Tribunal neutre (TN) ;
- la réponse à des interventions parlementaires déposées depuis plusieurs années.

Composition du Conseil de la magistrature (CM ou conseil)

Suite à la consultation, des modifications quant à la composition ont été apportées par rapport à l'avant-projet qui prévoyait une minorité de magistrats (un juge cantonal, un juge de 1re instance, deux procureurs et un professeur d'université). Les CM des autres cantons prévoient une majorité de magistrats, ce que le Conseil de l'Europe préconise également. La proposition finale, tenant compte du poids de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) et du MP, est d'avoir deux juges cantonaux, un juge de 1re instance et deux procureurs tout en supprimant la présence d'un professeur d'université, cette dernière proposition ayant recueilli peu d'adhésion. Tous les membres seront proposés par leurs organes respectifs et élus par le GC – qui peut refuser -, à l'exception du Bâtonnier qui sera membre de droit. Cela évite la politisation dans la désignation d'un avocat et sa légitimité sera ainsi garantie au sein du CM. La CPRT sera compétente pour proposer trois membres du conseil, disposant de compétences particulières, utiles au fonctionnement du CM, par exemple en ressources humaines (RH) ou médiation. Ces personnes pourront également venir d'autres cantons (juges et avocats par exemple).

Organisation du CM

Une marge de manœuvre importante est laissée au conseil dans son organisation. La présidence sera assurée par un magistrat, car celui-ci doit être en mesure de statuer rapidement, ce qu'il a l'habitude de faire. Pour le secrétariat et le greffe, l'option du DGAIC a tout de même été retenue, car le CE, dont il dépend, n'est pas partie prenante dans ce système. En effet, le travail du conseil ne sera pas linéaire dans le temps et il doit disposer de ressources en fonction du travail à effectuer. À titre d'exemple, il est donné l'exemple du greffe du TN où une personne de l'ancien Service des communes et du logement (SCL) y était rattachée pendant plusieurs années. La rémunération de ses membres est désormais réglée dans le projet. La décharge est explicite pour les membres magistrats et les membres non-magistrats seront défrayés selon un tarif horaire de CHF 125.- l'heure, une pratique similaire à Genève.

Compétences du CM

Elles sont de trois types. Le CM sera désormais chargé de la surveillance administrative. Il se fondera d'abord sur l'examen du rapport annuel du Tribunal cantonal (TC) et du MP, puis la possibilité est prévue de pouvoir

procéder à des visites, afin d'avoir des informations des institutions concernées. C'est seulement en cas de grave dysfonctionnement qu'il peut mener des investigations. Cette surveillance ne concerne que l'organisation et le fonctionnement des tribunaux. Ensuite, plusieurs autorités s'occupent de la surveillance disciplinaire avec une procédure actuelle complexe qu'il s'agit de simplifier par souci de cohérence et d'égalité de traitement. Une seule autorité sera ainsi chargée de la surveillance de tous les magistrats. Enfin, le conseil donnera le préavis professionnel et technique de l'élection des magistrats qui est actuellement l'apanage des experts de la CPRT. Quant à cette dernière, son préavis politique sera maintenu.

S'agissant du MP, sa direction sera dotée d'un collège de trois procureurs (le Procureur général (PG) et deux procureurs généraux adjoints (PGa)) élu par le GC sur préavis de la CPRT et du CM. D'autres organes parlementaires verront leurs compétences disparaître : le BUR en matière disciplinaire sur les juges cantonaux.

In fine, le GC examinera le rapport annuel de ce nouvel organe par l'entremise de la CTAFJ. Par rapport à l'avant-projet, les compétences de la CTAFJ sont élargies avec la possibilité d'auditionner le président du TC ou le PG quand cela sera nécessaire.

Plusieurs conséquences importantes découlent de ce projet de loi :

- au niveau légal : une révision partielle de la Constitution vaudoise (Cst-VD) entraînant obligatoirement un vote populaire, plusieurs modifications de la LMPu, la LGC, la LOJV et de lois liées à la création du conseil ainsi que l'abrogation de la LHSTC ;
- au niveau institutionnel : garantir l'indépendance juridictionnelle des autorités judiciaires, garantir une meilleure séparation des pouvoirs et conférer une plus grande indépendance du MP par rapport au CE ;
- au niveau juridique : mettre en conformité le droit cantonal avec le droit fédéral par l'instauration d'une voie de recours en matière disciplinaire et prévoir une pratique disciplinaire uniforme pour tous les magistrats vaudois ;
- au niveau de la surveillance de la justice : clarifier et simplifier le système de surveillance de la justice ;
- au niveau des élections des magistrats : les législatures politique et judiciaire seront décalées : les magistrats seront désormais élus au 1er janvier de la 3e année suivant le renouvellement du GC, afin de dépolitiser le débat et de faciliter le travail du Parlement. Sur ce dernier point en lien, deux options ont été imaginées par rapport à la législature judiciaire actuelle : la prolonger ou refaire une élection d'ici la fin de l'année 2022 avec une législature de deux ans jusqu'à la fin de l'année 2024 pour débuter la nouvelle législature au 1er janvier 2025. La 1re option a été retenue.

3. AUDITIONS ET PRISES DE POSITION

La commission a décidé de procéder à des auditions et a jugé nécessaire d'entendre les acteurs touchés de près ou de loin par cette réforme comme le TC, le PG et l'Ordre des avocats vaudois (OAV). La CTAFJ s'est aussi posé la question d'auditionner les commissions ou organes parlementaires impactés par cet objet : cela concerne la CHSTC, la CPRT, le BUR et la COGES. Certains d'entre eux ont formulé leurs propositions par écrit comme le BUR, la CPRT et la COGES. Par contre, la CHSTC a été entendue.

Ces auditions ont eu une durée variable comprise entre vingt et quarante-cinq minutes.

3.1 Audition du TC : **Monsieur Eric Kaltenrieder, son Président et Président de la Cour administrative (CA)**, **Monsieur Christophe Maillard, Vice-président du TC et Vice-président de la CA et Madame Tania Di Ferro Demierre, membre suppléante de la CA**

3.1.1 Présentation de sa position sur cet EMPL

La Cour plénière du TC a été consultée et, de manière unanime, elle n'est pas favorable, sur le principe, à l'instauration d'un CM, avec des divergences sur quelques points particuliers. Il est souligné deux éléments rencontrant son approbation :

- la question disciplinaire : le pouvoir disciplinaire sur les juges de 1re instance est exercé par une commission du TC composée de trois juges cantonaux qui ne sont pas membres de la CA. Le pouvoir disciplinaire sur les juges cantonaux est exercé par le BUR et le TN. La réunion de ces deux compétences au sein du CM est vue positivement ;
- la question des élections et réélections : il peut vivre avec les compétences techniques du CM pour le préavis avec le maintien du préavis politique de la CPRT.

Le TC n'est pas favorable à l'instauration d'un CM pour les raisons suivantes : un des objectifs de son instauration était la volonté de simplifier et de rationaliser le système de la haute surveillance de la justice, notamment suite à l'affaire Claude D., de mieux garantir la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice et de transférer les compétences des commissions du GC vers le CM. Or, cet objectif n'est pas atteint et aboutit même à une complexification par rapport au système actuel qui fonctionne bien. Le projet propose une surveillance sur trois niveaux : la haute surveillance sur la justice exercée par la CTAFJ fusionnée avec la CHSTC, la surveillance de la justice par le CM et la surveillance interne de la justice exercée par l'autorité hiérarchique.
Il manifeste son désaccord sur un point précis : la surveillance administrative et la haute surveillance. De par l'article 133 de la Cst-VD, le pouvoir judiciaire dirige et surveille l'OJV. Le CM exercera une surveillance administrative tout comme le TC sur les autorités judiciaires vaudoises. Il faut s'interroger pourquoi ne pas conférer uniquement des compétences de haute surveillance au conseil. Une surveillance, au lieu d'une haute surveillance, ne garantira pas une indépendance de la justice sans parler de la concentration de compétences au sein de ce nouvel organe. Cela créera un doublon, alourdira le système, perdra en efficacité, ouvrira la porte à des conflits, car le conseil n'aura qu'un aperçu de la gestion et de l'administration de la justice vaudoise. Il s'interroge aussi si l'indépendance de la justice ne sera pas mise à mal, car un accès aux dossiers judiciaires en cours à certaines conditions est garanti.
Le projet propose un conseil à neuf membres (deux juges cantonaux, un juge de 1re instance, deux procureurs, le Bâtonnier et trois personnes issues de la société civile proposées par la CPRT). S'agissant de la composition, le TC se réjouit d'avoir été entendu sur le fait de prévoir une majorité de magistrats. Par contre, la présence d'un avocat pourrait s'avérer problématique pour l'indépendance de la justice. Néanmoins, le fait de prévoir que cela soit le Bâtonnier laisse penser qu'il saura prendre la hauteur nécessaire. Le TC n'a pas d'opposition de principe pour les personnes issues de la société civile qui auront des compétences particulières et un regard différent. Le véritable problème concerne la présence de deux procureurs. Le MP étant l'autorité de poursuite pénale devant les tribunaux, il représente, en qualité de partie, l'État dans toutes les procédures. Il est délicat d'octroyer aux procureurs des pouvoirs importants sur l'OJV, en particulier face aux juges devant lesquels ils procèdent. Le pouvoir du CM s'appliquera aux sept cent soixante-quatre magistrats de l'OJV (cent vingt-sept magistrats professionnels et six cent trente-sept magistrats non professionnels), ainsi qu'aux cinquante-deux membres du MP. Il y a dès lors une disproportion et il paraît justifié de réduire le nombre de membres du MP à un et d'augmenter le nombre de magistrats à quatre (deux juges cantonaux et deux juges de 1re instance). Comme le TC soutient une réduction des compétences du CM, la présence de neuf membres pourrait être perçue comme trop conséquente et il pourrait se rallier à un organe à sept membres (deux juges cantonaux, un juge de 1re instance, un procureur, le Bâtonnier et deux membres de la société civile).
Enfin, s'agissant de l'organisation, le rattachement du greffe et du secrétariat au DGAIC est problématique. Cela n'est pas acceptable même s'il pourrait en disposer en fonction de son travail à entreprendre. Le Canton de Vaud serait le seul canton à prévoir cela. Pour garantir son indépendance, il doit disposer de ses propres ressources avec un secrétariat indépendant de l'administration moyennant des coûts additionnels et des difficultés logistiques.

3.1.2 Discussion

Plusieurs membres de la commission évoquent les notions de surveillance et haute surveillance.

Aujourd'hui, la haute surveillance revient au GC et demain il l'exercera au travers du CM. Demeure la problématique de la surveillance administrative. Aujourd'hui, le TC l'exerce sur l'OJV, mais si elle est exercée aussi par le CM, cela pourrait poser un problème. Le TC estime que c'est le problème majeur de cet EMPL sauf à vouloir alors réformer l'organisation judiciaire comme l'ont fait d'autres cantons.

La surveillance des juges de 1re instance par le TC pourrait être problématique pour leur indépendance, dans la mesure où le TC nomme à la fois ces juges et est autorité de recours contre leurs décisions. Si l'on suivait les standards internationaux, le CM ne devrait être composé que de magistrats. Suite à une consultation d'anciens ou d'actuels juges de 1re instance, cette surveillance ne semble pas problématique.
La cheffe du DIT amène quelques précisions :

- cela fait dix ans que la création de ce conseil est évoquée. Suite à différents projets qui n'ont pas recueilli d'adhésion, un mandat clair a été donné pour un projet prévoyant les deux types de surveillance (administrative et disciplinaire) ;

- le département s'est focalisé sur une approche portant sur le contenu et des compétences clarifiées et délimitées plutôt que sur la définition des notions de surveillance et de haute surveillance.

Le TC constate qu'est exclus de la surveillance administrative, à l'article 26 du projet de loi sur le CM, l'activité juridictionnelle et la gestion financière. Cela veut dire que le reste des compétences pourrait être exercé par le conseil. Quand un organe est doté de compétences, il les exerce. Il pourrait être demandé, un jour, au TC des comptes sur sa gestion (choix d'un profil d'assesseur plutôt qu'un autre par exemple).

La cheffe de département répond que la LHSTC actuelle prévoit des compétences autrement plus importantes. La CHSTC effectue un peu de surveillance administrative au sens où le CE l'entend ici. Le nouvel article 26 pose les principes avec l'exclusion de deux éléments susmentionnés. Les articles 27 et suivants posent une systématique où il est dit ce qu'il est possible de faire ou non.

3.2 Audition du PG : Monsieur Eric Cottier

3.2.1 Présentation de sa position sur cet EMPL

Le MP a toujours été favorable à la mise en place d'un CM à condition de ne pas rajouter une couche supplémentaire au mille-feuille institutionnel : ce projet permet d'atteindre ce but. N'étant pas rattaché à l'OJV, il dépend du CE sur un plan administratif et la nomination de ses procureurs, et du GC pour ses relations directes. Cette situation était pertinente à la fin des années 2000, mais présente ses limites aujourd'hui. En effet, elle charge le pouvoir exécutif de compétences qui ne devraient pas être les siennes dans un canton respectant la séparation des pouvoirs et l'indépendance juridictionnelle.

La surveillance de la gestion et la surveillance disciplinaire sont des compétences devant être attribuées au CM, comme c'est le cas dans les cantons ayant adopté cet organe.

Il salue la volonté de respecter les grands principes fondamentaux du droit, à propos de sa composition, en prévoyant une courte majorité de magistrats ; cela est conforme à la pratique d'autres cantons. Il est satisfait aussi, malgré le nombre élevé de magistrats du TC, de la présence de deux procureurs. En effet, son activité juridictionnelle est déjà soumise aux juges (plaidoiries, appels, etc.). Par contre, s'agissant de la présence d'un avocat, il trouverait plus opportun de laisser l'OAV proposer son représentant que de prévoir la présence obligatoire du Bâtonnier qui, d'une part, a une surcharge d'activité durant son bâtonnat et, d'autre part, est nommé pour deux ans, ce qui n'assurerait pas une certaine pérennité dans le CM.

Il évoque le calendrier concernant les dispositions transitoires prévues dans l'EMPL concernant le MP. Il note plusieurs impossibilités ou problèmes à ce stade :

- l'article 58 du projet de loi sur le conseil prévoit que les membres de ce dernier sont élus de manière à pouvoir entrer en fonction le 1er janvier 2023, mais les procureurs, sur proposition du Collège des procureurs généraux, qui feront partie du CM n'entreront en fonction aussi qu'à partir de cette date. Le conseil ne pourra pas présenter ses membres avant d'exister formellement ;
- les deux PGa actuels seront en place jusqu'au 31 janvier 2023. Il reviendra au GC, sur préavis de la CPRT et du CM, d'élire les deux nouveaux PGa pour le 1er janvier 2023. Il risque d'y en avoir quatre en place pendant un mois. Il est proposé que le CM soit constitué entre le 1er janvier et le 31 mars 2023 avec une entrée en fonction au 1er avril 2023. Pour que le système fonctionne dans l'intervalle, il conviendrait que les compétences du Collège des procureurs généraux soient exercées par le PG et les PGa existants jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- à cela s'ajoute un problème personnel avec son probable départ à la retraite au 31 décembre 2022. En effet, si son départ est cumulé avec la possibilité d'élection de deux nouveaux PGa, il existe un risque institutionnel d'avoir au 1er janvier ou au 1er avril 2023 aucun des membres actuels dans la nouvelle direction du MP. Avoir une ou deux personnes avec cette expérience assurerait la pérennité de cette institution.

Sur l'accès aux dossiers, il a constaté que, dans le cadre de la surveillance administrative, l'accès aux documents est garanti, mais l'accès aux dossiers est exclu. Lors de dysfonctionnement grave, il sera possible d'accéder tant aux affaires en cours que terminées pour le CM. Il subsiste toutefois quelques questions : qui décide de la pesée entre l'intérêt public privé ou public prépondérant ? Est-ce que les parties seront consultées ?

Quelles seront les voies de droit ? L'absence d'accès aux dossiers dans le cadre de procédures disciplinaires lui paraît être une bonne chose, car cela évite que le CM opère un contrôle juridictionnel qui doit appartenir exclusivement aux autorités juridictionnelles.

Enfin, il soulève deux points sensibles plus accessoires :

- la prescription de l'action disciplinaire (articles 35 et 36 du projet de loi sur le CM) : il est parlé d'une prescription absolue de cinq ans. Il n'y a donc pas de place laissée à la suspension et, par conséquent, à la prolongation de celle-ci. Compte tenu de la législature de cinq ans pour les magistrats, il imagine mal une procédure disciplinaire durer plus longtemps que celle-ci. Pour les cas particuliers et graves justifiant une sanction sans action pénale, une prescription de sept ans et demi paraît plus adéquate ;
- le contenu du préavis (article 46 du projet de loi sur le CM) : les préavis du CM et de la CPRT doivent-ils être simplement un préavis positif ou négatif ? De même, il faut s'interroger si le GC peut élire un magistrat qui aurait reçu un préavis négatif tant du CM que de la CPRT. Cette possibilité doit-elle être laissée ou non ? La loi doit préciser ces points au risque d'affaiblir, voire de décrédibiliser les institutions.

3.2.2 Discussion

À la question de savoir si le MP ne sera pas surreprésenté dans le CM, le PG estime qu'avoir deux procureurs représente l'avantage de reconnaître sa situation particulière soit à la fois, d'autorité rendant des décisions juridictionnelles et d'autorité chargée de l'exercice de l'action pénale l'amenant à comparaître devant d'autres autorités avec le statut de partie. Contrairement aux juges, le MP exerce des compétences dans presque tous les niveaux des juridictions.

Sur l'organisation du MP, la surveillance exercée sur les offices s'effectue par le biais d'un dispositif décrit dans sa directive publique numéro 1. Des organes de direction ont été mis en place sur deux niveaux (une direction restreinte et une direction élargie à laquelle participent les chefs d'office). Chaque année, il essaie de se rendre à deux reprises dans les offices, mais pas pour une inspection, ne disposant pas des moyens pour cela. La surveillance mise en place de manière autonome lui paraît efficace.

3.3 Audition de l'OAV : Maître Nicolas Gillard, Bâtonnier de l'OAV, Maître Tiffany Chappuis et Maître Fabien Hohenauer, membres du Conseil de l'OAV

3.3.1 Présentation de sa position sur cet EMPL

Ce projet est davantage abouti que l'avant-projet avec la reprise de quelques propositions de l'OAV. Depuis 2010, la faîtière des avocats vaudois s'est prononcée en faveur de la création d'un CM essentiellement pour un motif : la réforme de la surveillance disciplinaire. En effet, il y aurait un gain au traitement des dysfonctionnements disciplinaires de juges vaudois par une autorité supérieure de telle sorte que les magistrats ne soient pas les seuls à effectuer le contrôle et la surveillance de leurs pairs. Les avocats sont des acteurs externes possédant la meilleure vue, s'agissant des problèmes disciplinaires ou d'éventuels dysfonctionnements, sur l'attitude des magistrats du TC ou du MP.

Le Bâtonnier en vient aux points à améliorer dans cet EMPL.
En 1er lieu, dans le cadre de l'article 5 du projet de loi sur le CM traitant de la composition, il est prévu que le Bâtonnier en exercice intègre ce nouvel organe comme membre de droit. Cela pose problème, car il est élu pour deux ans, ce qui n'assurerait pas une pérennité. Il vaudrait dès lors mieux que cela soit un ancien Bâtonnier. Par ailleurs, il semblerait opportun d'assurer une représentativité et l'implication du monde des avocats dans cette institution, en prévoyant la présence de deux avocats (un ancien Bâtonnier et un avocat).

En 2e lieu, l'article 17 de ce projet de loi concernant le greffe et le secrétariat du conseil doit être modifié, car il n'est pas imaginable que des personnes ne provenant pas exclusivement de ce nouvel organe en assurent la gestion sur un plan symbolique ; il faut un greffe et un secrétariat propres au CM lui assurant ainsi une indépendance. De plus, des dossiers sensibles seront soumis à ses investigations tant sur la surveillance administrative que disciplinaire.
En 3e lieu, l'article 30, alinéa 3 du projet de loi prévoit, lors de la désignation d'un enquêteur dans le cadre d'une surveillance administrative, un accès aux dossiers judiciaires. La rédaction de cette disposition, comme suit, attire l'attention de l'OAV : « *Dans ce cadre, et si cela est indispensable à l'exercice de sa mission,*

l'enquêteur peut consulter les dossiers d'affaires judiciaires en cours ou classées, à condition que cela ne s'oppose pas à un intérêt public ou privé prépondérant ». Les cas, dans lesquels l'enquêteur pourrait investiguer, pourraient être mieux définis et encadrés. Il ne devrait pas revenir au seul enquêteur de déterminer s'il est nécessaire d'effectuer une revue de dossiers judiciaires déjà en cours, compte tenu de la sensibilité de cette prérogative.
En 4e et dernier lieu, l'EMPL reprend une proposition de l'OAV quant à la mise en œuvre d'un code de déontologie des magistrats vaudois. Il n'existe pas de base légale mentionnant les devoirs et les tâches des magistrats, hormis la déclaration solennelle formulée lors de leur prestation de serment. Les magistrats et les membres du CM seraient plus à l'aise si mission était demandée au conseil de mettre au point ce code en s'inspirant des standards internationaux - les Principes de Bangalore entres autres - notamment en matière de sanctions disciplinaires.

3.2.2 Discussion

S'il était décidé de modifier la composition du conseil dans les mêmes proportions et règles que celles définies dans le projet actuel, il faudrait un ancien Bâtonnier, qui possède une certaine légitimité, et un avocat actif et inscrit ayant une forte expérience judiciaire tout en enlevant un des trois représentants de la société civile élus par le GC.

S'agissant d'une éventuelle surreprésentation du MP, le Bâtonnier indique que cela correspond à la position exprimée avec trois anciens ou actuels magistrats et deux anciens ou actuels procureurs. Cette proposition est logique parce qu'il faut une prédominance de magistrats de siège par rapport à ceux du MP. Néanmoins, le rôle de ce dernier dans l'administration de la justice est important et nécessite donc deux de ses magistrats. Il n'y aura pas de problème d'indépendance et de neutralité de ce conseil s'il y a une majorité de magistrats.

3.4 Audition de la Présidente de la CHSTC : Madame Graziella Schaller

3.4.1 Présentation de sa position sur cet EMPL

Il s'agit du fruit d'observations et d'interrogations de la CHSTC à la lecture d'un objet constituant une réflexion nécessaire pour simplifier la surveillance de la justice vaudoise.
En 1er lieu, la composition du conseil prévoit une majorité de magistrats avec une présidence assurée par l'un d'eux. Cela pose des questions au niveau de la neutralité et de la récusation avec de possibles conflits d'intérêts par rapport aux entités judiciaires à surveiller.
En 2e lieu, les visites, effectuées actuellement par la CHSTC, avaient été ajoutées au projet initial de la LHSTC. Pour les avoir vécues comme députée, il s'agit d'un lien important et clair avec les offices visités permettant d'échanger dans un climat serein et de remonter des préoccupations : cela fait suite aux grandes tensions passées entre la CHSTC et l'OJV. Cela ne sera plus possible avec un CM qui rédigera un rapport des visites examiné par la CTAFJ. De plus, ses membres seront très occupés et il existe la crainte de savoir s'ils auront du temps à consacrer à ces visites. À cela s'ajoutent plusieurs autres problèmes : le profil de ces membres, leur proximité avec les personnes des offices visités et le nombre élevé d'offices à visiter.
En 3e lieu, le nouveau système ne garantira pas la dépolitisation des juges même si la désignation est validée par le GC sur préavis de la CPRT.
En 4e lieu, l'attribution du secrétariat et du greffe du CM au DGAIC. Pour éviter un problème d'indépendance, la nomination des employés du greffe et du secrétariat doit être de la compétence du conseil.
En 5e et dernier lieu, si la présence de suppléants au conseil représente une garantie d'avoir le nombre de personnes nécessaires, ceux-ci siègeront à la demande et ne disposeront donc pas d'une vue d'ensemble : cela peut être problématique.

3.4.2 Discussion

La Conseillère d'État est attachée à la disposition prévoyant une majorité de magistrats dans le CM que l'on retrouve dans les principes du Conseil de l'Europe, ainsi que dans le rapport de Dick Marty. Sur les visites, il est important de ne pas ajouter des couches au mille-feuille institutionnel et de ne pas dédoubler les typologies de compétences. Conformément aux pratiques des cantons de Genève et de Fribourg, les compétences du GC seront ramenées à de la haute surveillance par le biais de l'examen du rapport du CM avec, toutefois, la possibilité d'entendre le TC ou le PG. S'agissant de la disponibilité, la CHSTC effectue une dizaine de visites annuelles par sous-commission ; cela ne sera pas insurmontable pour le CM lorsqu'il devra y procéder.

3.5 Prise de position écrite de la CPRT

Il ne s'agit pas ici d'une prise de position visant à se prononcer pour ou contre le principe d'un CM. Il s'agit pour la CPRT de discuter de l'articulation de ses futures compétences avec le conseil si son instauration venait à être acceptée par le GC.

Après lecture du projet de loi par les commissaires et discussion nourrie en son sein, la CPRT voit l'élargissement de certaines compétences et la perte d'autres. Elle a travaillé à des propositions la touchant dans ses différentes missions. Les articles discutés et visés par des interrogations ou des propositions sont les articles 5, 6, 13, 46, 47, 48, 49 et 50 du projet de loi sur le CM.

Art. 5 Composition

La rédaction de cet article prévoit l'établissement d'un préavis de la CPRT, à l'intention du Parlement, de trois personnes laïques pour siéger dans le futur CM. Il s'agit d'une nouvelle compétence permettant de dépolitiser ce conseil en ouvrant à des personnes venant de la société civile, possédant des compétences en RH ou en médiation ou pouvant venir d'un autre canton suisse. Toutefois, un aspect de celle-ci est jugé problématique. La question est de savoir comment elle, composée de miliciens d'horizons différents, pourra effectuer un tel travail à chaque élection sans disposer de compétences spécifiques ? Elle devrait pouvoir être aidée par un ou des experts externes spécialisés dans les domaines susmentionnés s'il n'y a pas de député.e.s spécialistes dans ceux-ci. Actuellement, elle est aidée, lors de préavis à formuler pour les magistrats judiciaires ou de la CC, par des experts à la différence que ceux-ci sont élus par le GC. En outre, en cas d'inscription de cette possibilité dans la loi, il devrait être dégagé un budget spécifique pour recruter ces experts externes en cas de nécessité.

Art. 6 Mode de désignation des membres

Avec le mode de désignation tel que prévu par le CE, la CPRT exprime la crainte que le GC ne soit plus qu'une chambre d'enregistrement pour les six membres proposés par leurs organes respectifs. Une élection ne doit pas devenir juste un passage obligé, car cela est perçu comme un manque de démocratie. Pour aller plus loin dans la réflexion, elle s'interroge aussi sur quels critères le plénum pourra s'appuyer pour élire ces six membres. Sans un préavis formulé par elle, les député.e.s ne pourront pas accepter ou refuser des candidatures sur la base d'éléments objectifs et tangibles. Elle est d'avis de prévoir la formulation du préavis pour l'ensemble des membres, même ceux proposés par les différents organes. En effet, il existe une dysmétrie au niveau de la proposition de ses membres entre les personnes proposées par leurs institutions et celles préavisées par la CPRT.

Art. 13 Révocation

Cet article donne la compétence au GC de révoquer un membre du conseil après enquête et préavis de la CPRT. Deux difficultés sont relevées :

- la CPRT serait en mesure de révoquer un des six membres proposés qu'elle n'a ni entendu ni préavisé. Une telle articulation dans la loi est difficilement compréhensible au regard de l'article 6 ;
- tous ces membres devront être élus par le 1er pouvoir, mais il peut refuser la proposition d'un ou des plusieurs membres d'un organe. La CPRT s'interroge, à ce stade, comment elle pourra procéder de la sorte en toute connaissance de cause ? Elle souhaite retenir une autre solution : ajouter dans la composition du conseil un.e député.e membre de la CPRT sans dire quels autres corps devraient être alors amputés d'un membre. Cette solution présente l'avantage de disposer d'informations émanant directement du CM pour le GC.

Art. 46 Élection

Il est relevé une contradiction entre le commentaire de cet article et l'article tel que rédigé dans le projet de loi. Dans le 1er, il est dit que la seconde audition par la commission sera facultative. Or, le projet de loi à cet article ne mentionne pas un quelconque caractère facultatif de cette audition. La CPRT est d'avis qu'elle devra procéder de manière systématique à une seconde audition lors d'élection de futurs magistrats dont elle aura la charge. D'ailleurs, le commentaire de l'article 47 stipule que « *Si la Commission de présentation le souhaite, elle peut demander à une délégation du Conseil de la magistrature d'être présente lorsqu'elle procède à ses propres auditions* ». Il y a lieu de clarifier ce point, afin d'éviter une interprétation erronée à l'avenir.

Art. 47 Transmission des dossiers

Il est salué ici le fait que l'ensemble des candidatures reçues par le CM seront transmises à la CPRT et cela indépendamment de la nature du préavis des candidats (positif ou négatif). La commission voit aussi d'ailleurs positivement le fait de prévoir la présence d'une délégation du CM pour la seconde audition des candidats. En l'état, il sera plus à même d'apprécier les compétences techniques des candidats de par sa composition. Toutefois, il est perçu deux risques :

- un risque si un candidat est préavisé positivement au final par la CPRT alors qu'il avait reçu un préavis négatif du conseil avec un Parlement se retrouvant alors dans le rôle délicat d'arbitre entre ces deux entités ;
- un risque quant à un rallongement de la durée de la procédure d'une élection avec une seconde audition par la CPRT. Il est parlé de simplification avec ce projet de loi, mais cela ajoute une étape supplémentaire à tout le moins pour les candidats. Cet argument est contrebalancé par le fait que des cadres, dans le domaine privé ou public, participent à deux, voire trois entretiens d'embauche alors qu'actuellement, les futurs juges cantonaux ne sont entendus qu'une seule fois.

Enfin, la CPRT s'interroge sous quelle forme se présentera le préavis reçu de la part du CM pour toute élection : sera-t-il circonstancié ou non ? Il est important de disposer d'informations dûment étayées pour qu'elle effectue à son tour ses auditions, puis son préavis. Elle est d'avis de recevoir un préavis circonstancié de la part du CM.

Art. 48 Réélection

Elle prend note à satisfaction d'une procédure de réélection simplifiée pour les juges et juges suppléants cantonaux à l'avenir avec une audition de magistrats requise uniquement en cas de formulation d'un préavis négatif du CM. La procédure actuelle est très lourde par la commission avec un apport jugé au final limité selon son expérience. Dans ce cas-là aussi, elle émet la recommandation de disposer d'un rapport circonstancié de la part du conseil, afin d'effectuer un véritable travail de fond si cela doit aboutir, qui plus est, à une éventuelle non-réélection d'un ou de ces magistrats devant le plénum.

Art. 49 Élection du Procureur général et de ses adjoints

La commission reçoit là aussi une nouvelle compétence. En effet, en plus de nommer le PG, elle sera en charge de préaviser à l'intention du plénum deux PGa avec un préavis technique du CM. Pour ces trois magistrats, elle souhaite également recevoir un préavis circonstancié de la part de celui-ci.

Art. 50 Réélection du Procureur général et de ses adjoints

Le même argumentaire sis à l'article 48 traitant de la réélection des magistrats cantonaux peut être répliqué ici pour le PG et ses deux adjoints.

3.6 Prise de position écrite de la COGES

La COGES est parfaitement d'accord avec l'instauration d'un CM qui reprendrait notamment la surveillance administrative exercée actuellement par la COGES sur le MP. En outre, elle souligne qu'elle n'a pas vraiment trouvé de réponses – dans cet EMPL – aux inquiétudes mentionnées ultérieurement, soit tout ce qui peut concerner par exemple l'examen des bâtiments abritant le MP, que ce soit pour des questions de sécurité, de confort ou encore d'espace disponible. Mais il est possible que ceci soit compris de manière générale dans la définition de la surveillance administrative et les visites qu'il est prévu d'effectuer auprès du MP.

3.7 Prise de position écrite du BUR

Le BUR en reste à ses positions déjà exprimées lors des précédentes consultations, en particulier son acceptation que la compétence de décider de l'ouverture ou non d'enquêtes administratives contre les juges de 2e instance et le PG soit transférée au futur CM. Pour le reste, il considère qu'il n'a pas à prendre position sur l'ensemble du projet.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires estiment que ce projet, courageux et mûr, permettra de régler certaines problématiques récurrentes depuis plusieurs années. En effet, le système actuel ne fonctionne pas à satisfaction.

Suite aux auditions, plusieurs points importants ont été relevés :

- une majorité des magistrats siégeant au conseil : il s'agit d'une recommandation internationale qu'il serait opportun de suivre. Néanmoins, autant les partisans que les détracteurs de cette solution pensent qu'il y aura un bloc homogène de magistrats contre les autres membres. Il est répondu par le CE qu'il n'y aura pas de bloc, car les magistrats se montrent, parfois, plus sévères dans le cadre de mesures disciplinaires. De plus, le(s) procureurs ou le magistrat de 1re instance risquent d'être souvent en désaccord avec ceux du TC. Si cela se passe ainsi, un vrai problème dans l'organisation et le fonctionnement de cet organe risque de survenir ;
- la surveillance du MP : l'exercice de cette surveillance retiré au gouvernement représente un indéniable progrès. De plus, les trois procureurs, élus par le Parlement, désigneront leurs pairs. Il faut différencier, de manière positive, leur désignation à celle des juges de 1re instance par le TC ;
- la mise en place d'un code de déontologie du magistrat : il serait intéressant d'en créer un comme c'est le cas pour d'autres professions (les avocats par exemple). Actuellement, il y a seulement des pratiques et des jurisprudences ;
- les règles des incompatibilités concernant la composition du CM : il s'agit d'être précis sur ce point, car il faut savoir dans quel sens ce conseil ira ;
- la nomination des juges de 1re instance par le TC : ce point ne va pas assez loin au niveau de l'indépendance de ces magistrats. Il est inconcevable, sur le plan des normes internationales et de la position de Dick Marty également, que ce dernier soit leur autorité de nomination. En effet, ceux-ci rendent des jugements pouvant être revus dans le cadre d'une procédure d'appel ou de recours par les magistrats de 2e instance. Il y aura un magistrat de 1re instance dans le CM alors qu'il est nommé par le TC. La création de ce CM aurait dû voir l'attribution de la nomination des magistrats de 1re instance au pouvoir législatif ; cela aurait garanti son indépendance, mais ce fruit-là n'est pas encore assez mûr pour tomber ;
- le rattachement du greffe et du secrétariat au DIT : ce point devra être revu, car il est essentiel de garantir l'indépendance du conseil avec un secrétariat et un greffe qui lui soient propres.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

4. (HAUTE) SURVEILLANCE DE LA JUSTICE DANS LE CANTON DE VAUD

4.1 Système actuel

4.2.1 Surveillance hiérarchique et administrative

Pendant longtemps, l'idée d'un contrôle de l'autorité judiciaire par les recours de justiciables a dominé selon un commissaire. Sauf dérapage majeur, un magistrat était inattaquable par le passé. Un des avantages de ce projet est le changement complet de paradigme en la matière, même si le TC n'y est pas favorable.

4.2.2 Surveillance disciplinaire

Il est salué ici la mise en place d'une surveillance sur les juges cantonaux avec une procédure disciplinaire simplifiée et la reconnaissance qu'ils peuvent déraper. Le système actuel, complexe et lourd, ne permet pas l'ouverture d'une procédure administrative pour des comportements déplacés. Cette simplification émane aussi de réflexions de la CHSTC.

4.2.3 Haute surveillance

La COGES n'exerce pas réellement la haute surveillance sur le MP ; il s'agit davantage d'une surveillance administrative avec une discussion avec le PG sur son rapport annuel. Le CM pourra exercer concrètement cette surveillance.

4.3 Évaluation du système actuel

Les déficits du système actuel ne concernent pas que le TC, mais aussi le GC. Cela implique de supprimer des commissions parlementaires, dont la CHSTC. Le Parlement devra effectuer son autocritique tout en visant à améliorer le fonctionnement de la justice vaudoise.

4.4 Avantages et solutions apportées par l'instauration d'un Conseil de la magistrature

Un commissaire s'étonne de la phrase arguant que le préavis technique sera confié à un organe non politisé. C'est en vogue de prétendre cela, mais il n'y croit pas : les membres de ce conseil auront des opinions politiques. De même, il craint la constitution d'un organe où ses membres possèdent des opinions politiques identiques.

5. COMPARAISON DES SYSTÈMES DE (HAUTE) SURVEILLANCE DE LA JUSTICE

5.1 Dans les autres cantons

Dans le Canton de Genève, il a été réfléchi à l'idée de constituer un CM intercantonal. Il n'y a pas eu de réflexion en tant que telle dans le Canton de Vaud. Toutefois, la cheffe du DIT se dit aussi favorable à laisser cette possibilité ouverte par l'adoption d'une disposition constitutionnelle permettant, cas échéant, une éventuelle modification du système.

6. GRANDES OPTIONS DU PROJET

Il est donné lecture du point suivant à la fin du 2e paragraphe : « *(...) le Conseil de la magistrature disposera peu ou prou des mêmes compétences que celles de la CHSTC actuelle. Toutefois, à la différence de cette dernière, il sera indépendant des trois pouvoirs, même s'il est élu par le Grand Conseil* ». Il comprend la volonté de doter le CM d'une certaine indépendance, mais cela porte à confusion d'inscrire dans la loi qu'il est indépendant des trois pouvoirs.

La question est posée de savoir si les préfets, qui ont une activité juridictionnelle notamment en matière pénale, doivent être soumis à la surveillance du CM. L'autorité d'engagement des préfets est le CE, dont ils dépendent. Il y a donc une surveillance administrative exercée par le CE, mais non juridictionnelle. La DGAIC considère qu'il serait compliqué d'avoir deux autorités de surveillance sur les préfets. En outre, les activités de conciliation ne sont pas séparées clairement des autres activités préfectorales. Pour l'activité juridictionnelle, le système actuel, même s'il peut paraître insatisfaisant, serait gardé avec une compétence du CE. Il lui est compliqué d'intervenir sous l'angle disciplinaire de ces magistrats, notamment au regard de la séparation des pouvoirs. Dans leur activité juridictionnelle, les préfets et les assesseurs disposent d'une indépendance garantie par la loi. De même, il serait mal vu que le CM révoque un préfet ne dépendant pas de lui en cas de faute grave.

Des commissaires apportent un grief sur l'exception inscrite du Bâtonnier comme membre de droit du conseil. En effet, il change tous les deux ans et il y a besoin d'une certaine continuité dans cet organe. Pour davantage de cohérence à ce projet, il faudrait un ancien Bâtonnier qui ne serait alors plus membre de droit.

7. RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

Suite à la question de savoir s'il a été chiffré un secrétariat et un greffe du CM indépendants, il est répondu que cela se situe dans une fourchette comprise entre CHF 250'000.- et CHF 300'000.- d'après les chiffres provenant de Fribourg. Cette somme couvrirait un secrétaire juriste, un secrétariat et des locaux.

S'agissant des motifs d'incompatibilités, ce sera l'inscription au barreau vaudois qui fera foi, en l'occurrence, pour savoir si une personne exerce ou non dans le canton.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

La lecture des articles et des commentaires article par article s'est faite en parallèle. Vu l'importance des lois soumises à examen, il a été convenu au début des travaux que la CTAFJ effectuerait une deuxième lecture après le 1er examen de la loi, notamment afin d'en garantir la cohérence. Sauf cas particulier, le vote de recommandation en conclusion de la deuxième lecture est reporté dans le présent rapport de commission.

6.1. PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU 26 MAI 2021

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

En première lecture, deux amendements sont proposés à cet article :

- un 1er amendement sur le titre qu'il est proposé de renommer : « *Objet **et champ d'application*** ». La raison est que dans l'avant-projet de loi, il y avait deux articles dont l'un traitait de l'objet et l'autre du champ d'application. Ce projet de loi regroupe ces deux articles initiaux en un seul.

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, la commission adopte l'amendement modifiant le titre de l'article 1.

• un 2e amendement est proposé à l'alinéa 1 concernant la définition de la mission du CM. Le texte indique qu'il est chargé de veiller au bon fonctionnement de la justice. Il est ainsi proposé d'avoir une formulation plus proche de celle de la Cst-VD qui utilise le terme de surveillance en lien avec le bon fonctionnement de la justice. L'amendement suivant est mis en discussion : « ***La présente loi institue un Conseil de la Magistrature chargé d'exercer la surveillance du Tribunal cantonal et du Ministère public*** ». Ce 2e amendement est problématique pour certains commissaires. Le fait d'être chargé de veiller au bon fonctionnement de la justice leur conviendrait mieux, car cela entre davantage dans le cadre des missions du conseil. Il faut laisser une formulation plus large, car cet article s'appliquera aussi en fonction de cas bien précis. De plus, il s'agit de la surveillance non pas du TC, mais de l'OJV soit aussi sur les tribunaux inférieurs. Les doutes de certains commissaires se situent aussi dans le lien entre l'article 1 de ce projet de loi et l'article constitutionnel (136d). Dans ce dernier, il n'est mentionné que le TC et le MP. Cette discussion est importante, car elle sous-tend la compréhension du fonctionnement de ce conseil. Néanmoins, l'élément déterminant est qu'il n'y a pas de confusion et de contradiction entre la haute surveillance et la surveillance. La 1re est expliquée dans l'article 107 de la Cst-VD : le GC effectuera la haute surveillance sur ces autres institutions à travers le CM qui effectuera la surveillance. Pour la Conseillère d'État, inscrire le fait de veiller au bon fonctionnement de la justice est un objectif général précisé aux articles 25 et suivants de la loi sur le conseil. S'il devait être repris la formulation de cet amendement, cela poserait la question de la rédaction idoine de l'article constitutionnel qui parle de la surveillance du TC et du MP. Une proposition alternative serait de modifier la proposition de l'article 136d de la Cst-VD. Il est proposé de garder le texte initial de l'article 1 du projet de loi et de modifier l'article constitutionnel et les articles 25 et suivants. Le bon fonctionnement de la justice est lié aux compétences décrites aux articles 25 et suivants. Le député ayant déposé l'amendement se rend compte que l'article de la Cst-VD traitant le CM sous l'aspect de la surveillance a aussi fait un choix en s'en tenant à la surveillance du MP et du TC. Convenant qu'il faut plutôt retravailler l'article 136d, il retire son 2e amendement.

En seconde lecture, comme cela avait été convenu, le département est revenu avec une proposition s'agissant du langage inclusif. Comme cela a été le cas pour la nouvelle loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), deux approches ont été mises sur la table et discutées par la commission :

- déposer des amendements article par article, avec le risque non seulement de ralentir le travail, mais également de générer des problèmes de cohérence ;
- reprendre tous ces éléments en un amendement unique après une relecture de l'ensemble du projet de loi par le service sous l'angle du langage inclusif.

Cette deuxième option étant préférable, le département a préparé un certain nombre d'amendements suite à la 1re lecture de cet EMPL à la demande de la commission dont les principaux remplacements de termes sont :

- « magistrats judiciaires » par « membres des autorités judiciaires » ;
- « juges cantonaux » par « membres du TC » ;
- « magistrats de 1re instance » « par « membres professionnels de la magistrature de 1re instance » ;
- « magistrats du Ministère public » par « membres du MP » ;
- « suppléants » par « personnes suppléantes » ;
- « collaborateurs » par « personnel » ;
- « enquêteur(s) externe(s) » par « une ou plusieurs personne(s) externe(s) ».

Il est important de signaler que les modifications proposées par ces amendements globaux sont signalées dans le tableau miroir par des doubles soulignés (ajouts) et ~~des doubles barrés~~ (suppressions).

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'amendement visant à introduire le langage inclusif dans la loi.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 1 tel qu'amendé.

Art. 2 Indépendance

Pour un commissaire, il est inexact de dire que le CM est indépendant. Il suffit de lire l'article 107 de la Cst-VD pour voir qu'il est soumis à la haute surveillance du Parlement et l'article 13 du projet de loi pour

s'apercevoir de la possibilité de révocation des membres du CM par le GC. S'il devait être tout de même consacré comme une autorité indépendante, il faudrait modifier l'article 89 Cst-VD où il est stipulé, à l'alinéa 1, que « *les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs* » et à l'alinéa 2 « *qu'elles comprennent : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire* ». Il dépose l'amendement suivant à l'alinéa 1 : « ***Le Conseil de la Magistrature est autonome dans sa mission de surveillance*** ».
Une objection est formulée sur cet amendement. Il est parlé de deux choses différentes à cet article. En effet, l'autonomie n'est pas synonyme d'indépendance. C'est une bonne chose d'inscrire l'indépendance à cet article, car il existe la volonté d'une structure qui ne soit pas dépendante des autres. Ensuite, le CM fonctionnera de manière autonome dans sa mission. Il faut garder cet amendement, mais sous la forme d'une injonction où il serait dit que le CM est indépendant des trois pouvoirs et autonome dans sa mission de surveillance. L'indépendance est d'ailleurs non seulement dans l'exercice des activités, mais aussi structurelle.
Le commissaire ayant déposé l'amendement rappelle que le CM ne doit pas être une autorité indépendante du pouvoir judiciaire alors qu'il est soumis à la haute surveillance du GC. Il s'agit d'une autorité composée de professionnels qui ne sont pas des député.e.s, mais il demeure le bras armé du 1er pouvoir. Donner cette indépendance au CM revient à semer de la confusion et à lui donner trop de pouvoirs. Un autre commissaire s'inscrit totalement en faux que le conseil est le bras armé du GC. Cette indépendance s'applique aussi à ses membres du CM, notamment lors de la prise de décisions disciplinaires qui peuvent être contrôlées par le TN. Elle s'inscrit dans le cadre de son activité et ne doit pas être influencée par l'un des trois pouvoirs. Ce débat démontre la difficulté à comprendre où se situe cet organe parce qu'il est vrai que l'article 89 de la Cst-VD définit les trois pouvoirs et tout organe de l'État devrait être identifié à l'un de ces trois pouvoirs. Le CM est vu comme un organe hors sol actuellement. À la lecture de ce projet de loi, il est en quelque sorte, soit au sommet du pouvoir judiciaire, soit est le bras armé du GC. La Conseillère d'État déclare qu'il n'est rattaché institutionnellement à aucun des trois pouvoirs et ne possède pas le statut d'autorité judiciaire selon cet article. C'est une autorité administrative indépendante qui n'est ni un 4e pouvoir ni un organe hors sol. Son statut est comparable à celui du Contrôle cantonal des finances (CCF) ou de la Cour des comptes (CC) qui sont des autorités indépendantes consacrées par la loi. Il est enjoint à garder cet article comme proposé par le département.
Un commissaire formule une nouvelle proposition : « ***Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante et exerce sa mission de surveillance de façon autonome*** ». La notion d'autonomie fait référence à l'article 132 de la Cst-VD disant que l'OJV est indépendant en matière d'administration et de finances. Il y a là un rappel du respect de cette autonomie. Sur un plan sémantique, l'autonomie est la possibilité de s'autogouverner. C'est ce qui est voulu pour le pouvoir judiciaire et le CM ne devrait pas avoir une influence sur cela. Le commissaire ayant déposé le 1er amendement le retire au vu des explications données et se rallie au 2e amendement déposé. Il demeure des interrogations sur la future interprétation de cette loi en cas de litiges, même s'il peut être compris la garantie de l'autonomie financière et juridictionnelle. Le contrôle se fera en légalité et non pas en opportunité. Le CM surveille, mais ne s'immisce pas dans l'autonomie d'organisation de l'OJV. La limite se trouve dans les articles 25 et suivants de ce projet de loi. Avec cette nouvelle proposition d'amendement, il est défini le champ d'action de ce conseil. En 1er lieu, il est indépendant dans sa conception et par rapport aux trois autres pouvoirs. En second lieu, il exerce la surveillance de manière autonome. Cet avis est partagé par d'autres commissaires sur la base de l'exemple du canton du Valais où il est mentionné l'indépendance par rapport aux autres pouvoirs et dans ses tâches.

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, cet amendement modifiant l'alinéa 1 de l'art. 2 est adopté.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 2 tel qu'amendé.

Art. 3 Terminologie

Malgré le travail que le DIT a fait pour modifier la loi dans le sens d'une neutralité sur le plan du genre, certaines précisions restent dans un vocabulaire genré. Il est donc ainsi proposé de maintenir cet article.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 3 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 4 Protection des données

Il apparaît que ce sont tous les principes de la loi vaudoise sur la protection des données (LPrD) qui doivent être respectés dans le cadre de cette loi, et pas uniquement celui du principe de la proportionnalité. Le DIT propose donc l'amendement suivant : « *Le Conseil de la magistrature est autorisé à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données sensibles, dans le respect* ***des principes de la loi ~~cantonale~~ vaudoise sur la protection des données personnelles*** ».

Par 12 voix pour, aucune voix contre et 3 abstentions, la commission adopte l'amendement proposé par le Conseil d'État.

Par 12 voix pour, aucune voix contre et 3 abstentions, la commission adopte l'art. 4 tel qu'amendé.

Chapitre II Composition

Art. 5 Composition

De nombreuses discussions ont eu lieu à propos de la composition du CM. À la suite des différentes auditions, la commission est d'avis qu'il n'est pas opportun que le Bâtonnier soit membre de droit du CM, dans la mesure où il est élu pour deux ans et qu'il est nécessaire d'avoir une certaine stabilité dans le conseil. Par ailleurs, plusieurs commissaires sont sensibles au fait que les avocats sont ceux qui ont la meilleure vue du quotidien de l'OJV et qu'ils ont des compétences en matière juridictionnelle. Il serait utile d'avoir deux avocats au sein du CM, un ancien Bâtonnier et un avocat inscrit au registre cantonal des avocats.
Un amendement est ainsi déposé à la lettre d) de l'alinéa 1 : « ***un ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois ainsi qu'un avocat inscrit au registre cantonal des avocats depuis 10 ans, tous deux proposés par l'OAV*** ». La commission dans son ensemble s'accorde à dire qu'il est opportun que le Bâtonnier actuel ne siège pas dans ce nouvel organe pour les motifs déjà susmentionnés.
Deux questions se posent toutefois suite au dépôt de cet amendement :

- la 1re question concerne l'inscription ou non de l'ancien Bâtonnier au registre cantonal des avocats ? Il semble clair que le fait d'avoir un ancien Bâtonnier dans le conseil permet d'avoir une personne possédant l'expérience requise. Il serait difficile pour une personne ayant terminé ses activités professionnelles de disposer encore de la sensibilité nécessaire pour siéger dans un tel organe ;
- la 2e question concerne la présence de deux avocats. Si cette solution devait être retenue, il y aurait alors dix membres dans le conseil avec de potentiels blocages à la clé. Il faut un nombre impair de membres. La proposition est affinée ainsi comme l'avait suggéré l'OAV : proposer deux avocats et passer de trois à deux pour les membres externes proposés par la CPRT. Ce conseil serait ainsi à nouveau à neuf membres.

Dans la foulée, un amendement est déposé concernant la lettre e) cette fois : « ***deux*** *personnes proposées par la Commission de présentation du Grand Conseil* ».
Avoir deux représentants de l'OAV et deux personnes proposées par la CPRT implique de se demander si la commission veut plus d'avocats au détriment des personnes tierces. Dans les règles d'incompatibilité, il a été exclu toute une série de personnes permettant d'éviter l'entre-soi judiciaire et d'amener du sang frais. Par contre, il faut des personnes compétentes dans ce domaine : les avocats connaissent l'OJV au plus près des préoccupations du quotidien.

Un autre élément mérite débat. Le GC délègue une partie de ses pouvoirs de haute surveillance et il est vu un problème de cooptation au niveau des membres avec deux juges cantonaux proposés par la Cour plénière (CPL) du TC, le magistrat de 1re instance et des avocats proposés par l'OAV : cela limiterait les choix du GC uniquement aux deux personnes préavisées par la CPRT. Les sept autres membres ne devraient donc pas être choisis par leurs pairs. À cela, il est rétorqué que tous les cantons possédant un CM en ont fait de même. Quant aux choix effectués par leurs institutions respectives, cela leur donnera une légitimité par rapport à l'autorité surveillée. Cette solution évite une certaine politisation des membres. Enfin, le GC peut refuser des personnes proposées par les différentes institutions si cela ne lui convient pas.

S'agissant des avocats, il apparaît que certains avocats qui ne sont pas membres de l'OAV, l'association faîtière de la profession, voudraient également faire partie du CM. Il faut donc reprendre la pratique qui avait été instaurée dans la loi sur la profession d'avocat (LPAv) pour la Chambre des avocats où les avocats postulent

et ne sont pas proposés par l'OAV. Il faudrait amender en prévoyant deux avocats inscrits au registre avec au moins dix ans de pratique. Un commissaire propose alors un sous-amendement à la lettre d) : « ***un ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois ainsi qu'un avocat inscrit au registre cantonal Vaudois des avocats depuis au moins 10 ans, ~~tous deux proposés par l'OAV~~*** ».

La question se pose toutefois de savoir si les avocats doivent passer devant la CPRT. Après discussion, un commissaire propose de faire remonter la lettre e), entraînant ainsi sa suppression, dans la lettre d) et de rédiger l'amendement ainsi : « ***quatre personnes proposées par la Commission de présentation du Grand Conseil, dont un ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois ainsi qu'un avocat inscrit au registre cantonal vaudois des avocats depuis au moins 10 ans*** ». Tous les auteurs d'amendements se rallient à cette dernière proposition qui est celle votée lors de la 1re lecture.

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, cet amendement modifiant la lettre d) tout supprimant la lettre e) de l'alinéa 1 de cet art. 5 est adopté.

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'alinéa 1 de l'art. 5, amendé, est adopté.

Un commissaire amende l'alinéa 2 de la manière suivante suite à l'amendement adopté à l'alinéa 1 : « *Les personnes proposées par la Commission de présentation* ***qui ne sont pas avocats*** *disposent de compétences particulières, utiles au fonctionnement du Conseil de la magistrature, par exemple en ressources humaines ou en médiation* ».

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s moins une abstention, cet amendement modifiant l'alinéa 2 de l'art. 5 est adopté.

Par 13 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'alinéa 2 de l'art. 5, amendé, est adopté.

Lors de la 2e lecture, cet article est remis en discussion suite à la prise de position de la CPRT, ainsi qu'à un problème de cohérence entre les différents articles votés.
Le DIT propose ainsi de diviser la lettre d) en deux lettres d) et e) et de supprimer l'alinéa 2 qui serait redondant.
La formulation suivante est ainsi proposée :
« ***d) un ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois ainsi qu'un avocat inscrit au registre cantonal Vaudois des avocats depuis au moins 10 ans, proposés par la Commission de présentation du Grand Conseil*** » ;
« ***e) deux autres personnes proposées par la Commission de présentation du Grand Conseil, disposant de compétences particulières, utiles au fonctionnement du Conseil de la magistrature, par exemple en ressources humaines ou en médiation*** » ;
« ~~² *Les personnes proposées par la Commission de présentation qui ne sont pas avocats disposent de compétences particulières, utiles au fonctionnement du Conseil de la magistrature, par exemple en ressources humaines ou en médiation*~~ ».

Une longue discussion suit sur la nécessité ou non d'auditionner tous les membres du CM par la CPRT. Certains commissaires estiment qu'il est incohérent que le GC élise des personnes sans les avoir entendus. Si aucun organe parlementaire ne les entend, cela signifie que chaque dossier serait envoyé à l'ensemble du GC, ce qui représente un travail conséquent. La question demeure s'il ne doit pas y avoir un filtre préalable aux propositions effectuées par les différentes instances.
Le département comprend la volonté de mettre en place une audition. Néanmoins, le système proposé voit la désignation de membres, possédant des aptitudes spécifiques pour siéger au CM, par leurs pairs. Si les préavis et les auditions sont identiques à la procédure pour les magistrats cantonaux, cela pose le risque d'une politisation de l'élection. Plusieurs commissaires s'interrogent alors : soit le GC est une simple chambre d'enregistrement, soit la CPRT effectue un préavis pour les neuf membres du CM. Il est dès lors demandé quelle est la pratique des cantons possédant un conseil. Il est précisé que ceux-ci ont beaucoup de membres de droit qui ne sont pas élus par le 1er pouvoir.

Tous les commissaires tombent d'accord sur le principe d'une audition avec des contours restant à définir par la CTAFJ. Le département met en garde que cela pourrait être perçu comme « une 2e audition » par la CPRT. Une audition peut se justifier s'il y a plus de candidats que de postes. Néanmoins, entre être juge cantonal et être membre du CM chargé de surveiller ses pairs, il y a des compétences distinctes à posséder. En effet, avoir la distance et l'expérience nécessaires pour être capables de juger ses pairs est différent de l'analyse consistant à vérifier si une personne possède les compétences pour être magistrat. Ce ne sont donc pas les critères professionnels qui doivent être questionnés pour accéder au conseil, mais plutôt les qualités « générales ». À cela s'ajoute la vérification d'éléments concernant la probité d'un candidat : un extrait du registre des poursuites et un extrait du casier judiciaire doivent être requis pour connaître la situation d'une personne. De même, il faut être renseigné si un magistrat a eu une procédure disciplinaire. La commission doit, toutefois, veiller à ne pas auditionner sur les éléments politiques, les capacités professionnelles ou humaines de ces futurs membres. Les critiques sur les critères politiques sont difficilement audibles pour certains commissaires. Le système d'élection du TC et du Tribunal fédéral (TF) prévoit une répartition des forces politiques au sein de la magistrature. La crainte principale est d'éviter un CM uniquement de gauche ou uniquement de droite comme cela arrive en France. Le département insiste sur le fait que le système veille à une représentation équilibrée des forces politiques pour les juges cantonaux, mais la question, ici, est de savoir si la députation veut ce système au niveau du CM. Par exemple, deux juges cantonaux, proposés par la CPL, pourraient être les deux à gauche ou les deux à droite, car ils disposent de la légitimité consacrée par leurs pairs. De plus, il faut s'interroger comment procéder pour le juge de 1re instance, les avocats et les procureurs qui n'ont pas d'étiquette politique. La logique des membres de droit évite d'opérer des choix tant au niveau des compétences que de la couleur politique.
Il reviendra à la CPRT de tenir compte de ces critères pour auditionner les candidats, mais se pose la question de leur inscription dans une base réglementaire. Le CE plaide pour une inscription dans le règlement de la loi avec une définition des modalités pratiques. A contrario, des commissaires penchent pour le règlement de la CPRT, car ce n'est pas au gouvernement d'écrire cette procédure. Ce débat est tranché ainsi : il y aura une inscription dans le règlement sur la loi du CM et dans le règlement de la commission.

En outre, il est évoqué un autre point contenu dans les déterminations écrites de la CPRT : le fait que cette dernière, dans certaines situations, puisse être épaulée par des experts externes spécialisés, notamment en RH ou en médiation, pour auditionner les deux futurs membres du conseil qu'elle doit préaviser en direction du parlement. Le but du CM est de ne plus avoir d'experts judiciaires au sein de la CPRT, ce n'est donc pas pour s'adjoindre d'autres experts. Elle remplira donc son rôle sans une expertise externe.

Par 13 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'amendement modifiant la lettre d) tout en ajoutant une lettre e) à l'alinéa 1 de l'art. 5 est adopté.

Par 14 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'amendement supprimant l'alinéa 2 de l'art. 5 est adopté.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 5 tel qu'amendé.

Art. 6 Mode de désignation des membres

Suite à l'adoption de l'amendement à la lettre d) de l'alinéa 1 de l'article 5, un amendement est déposé consistant à biffer le début de l'alinéa 1 de cet article : « *~~À l'exception du membre de droit,~~ le Grand Conseil élit les membres du Conseil de la magistrature parmi les candidats proposés par les autorités ou institutions indiquées à l'article précédent* ».

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement modifiant l'alinéa 1 de l'art. 6 est adopté.

Il est demandé si un candidat, un juge cantonal par exemple, peut être éligible sans être proposé par un des organes ? Il est répondu par la négative ; cela pourrait même faire l'objet d'un recours.

Concernant le mode de scrutin, il est demandé si les candidatures seront rouvertes ou non. Le département répond que cette éventualité existe seulement dans une élection à quatre tours de scrutin avec une réouverture effective des candidatures après le 2e tour. Survient alors le problème si le GC n'est pas d'accord avec les candidats proposés. L'alinéa 4 pose un problème de légitimité dans le sens où, lors d'un 2e tour, un candidat avec dix voix peut être élu. Si le GC n'est pas d'accord avec les candidatures proposées lors des 2ers tours, il doit y avoir une réouverture de celles-ci. Plusieurs variantes sont proposées et discutées par la CTAFJ :

- prévoir un seul tour d'élection à la majorité absolue : cela pose un problème, car il peut y avoir plus de candidats que de sièges avec un risque de dispersion des voix d'où la nécessité de prévoir un 2e tour. Par exemple, le TC pourrait proposer quatre candidats pour deux postes ; le Parlement doit pouvoir choisir dans l'absolu ;
- prévoir deux tours à la majorité absolue : en cas de dispersion des voix au 1er tour, des candidats, en fonction de leur score pourraient retirer leurs candidatures dans l'optique du second tour. La condition est que les candidatures puissent être retirées entre le 1er et le second tour, mais se pose formellement la question de la décision de leur retrait entre les personnes proposées et les institutions les proposant ;
- prévoir un, voire plusieurs tours jusqu'à ce que le ou les candidats soient élus en atteignant la majorité absolue : c'est le modèle du Conseil fédéral (CF).

Il existe une contradiction entre le système de scrutin et le fait de proposer des candidats surtout dans le cas de figure où le GC voudrait refuser des candidats proposés. La CTAFJ doit déterminer ce qui est le plus important : le droit de veto parlementaire absolu à une proposition d'une institution ou le choix entre plusieurs candidats. En effet, ces deux objectifs risquent de ne pas être conciliables, même si des commissaires souhaiteraient les concilier. C'est d'ailleurs pour ça qu'il avait été proposé un processus en deux tours à la majorité absolue à chaque fois. Il devrait y avoir un retrait automatique des candidatures sinon il peut ne rien se passer au 2e tour avec des risques de blocage institutionnel. Il en résulte un autre problème : il y a les membres proposés par les organes, mais il faut aussi s'interroger sur les membres proposés par une commission parlementaire. Par exemple, cinq avocats se présentant devant la CPRT reçoivent des préavis positifs. Il est demandé si celle-ci doit effectuer obligatoirement ou non un choix. C'est le système d'élection des magistrats cantonaux où un candidat peut recevoir un préavis négatif et maintenir sa candidature pour le passage au plénum. Au vu de la modification de l'article 5, il existe le risque qu'il n'y ait plus de personnes proposées par la CPRT qui ne soient pas des avocats. Cela pourrait être remédié en proposant des scrutins de liste par catégorie. Dans le même ordre d'idées, il est imaginé que seul un préavis positif de la CPRT permettrait à un candidat de se présenter devant le plénum.

La CTAFJ doit se déterminer sur ce qui devait primer entre le droit de veto du plénum ou le choix entre plusieurs candidats lors d'une élection. Trois procédures sont alors proposées par le département :

1. une procédure d'élection à deux tours avec un vote d'entrée en matière par catégorie de candidats : le GC décide s'il accepte de procéder à l'élection ou s'il refuse l'élection parce qu'aucun candidat d'une catégorie ne lui convient. Ses avantages sont les suivants : il n'y a pas d'élection si, d'entrée de cause, aucun candidat ne convient, cela permet un gain de temps et d'énergie et les différentes institutions peuvent toujours proposer plusieurs candidats ;
2. une procédure similaire, s'inspirant de l'article 155 de la LGC, à l'élection complémentaire des juges cantonaux avec quatre tours de scrutin, les 3ers à la majorité absolue et le dernier à la majorité relative. L'avantage est que les différentes institutions peuvent proposer plusieurs candidats, mais l'inconvénient est que le parlement devra nécessairement élire un des candidats proposés ;
3. une procédure dite de « système fermé » : il est supprimé la possibilité pour les institutions de proposer plusieurs candidats ; il y a un seul candidat par siège vacant au sein du CM. L'avantage réside dans la simplicité du système et le GC peut refuser une candidature, contrairement à la 2e solution, tandis que l'inconvénient est qu'il ne peut pas comparer plusieurs candidatures.

Plusieurs questions se posent.

Tout d'abord, il est demandé ce qui se passe dans le cas de figure suivant : le MP souhaite proposer deux candidats, mais après discussion, en propose finalement trois. Il reviendrait alors au GC d'effectuer un choix entre ces trois candidats. Ensuite, il est demandé si le TC et le MP ont affiché une préférence par rapport au futur système. Ces instances pourraient effectuer leurs choix avec un vote en leur sein tout en laissant le droit de veto au parlement. Il est compliqué de proposer plus de candidats que de postes parce que le plénum devrait alors effectuer ce choix à leur place. Le département indique que l'OJV préfère le système fermé, mais l'idée est de laisser un choix. En vue de préserver la cohérence des décisions déjà votées, notamment par rapport à l'audition de tous les membres, un système fermé se combine mieux avec ces dernières parce que cela évite

une candidature en trop et le GC peut dire que les personnes proposées ne conviennent pas. Enfin, il est demandé qui choisit le ou les candidats en amont dans le système fermé. Le DIT répond que ce sont les organes délibérants des différentes instances. En définitive, la CTAFJ retient unanimement la 3e solution du département qui revient avec des propositions d'amendements à l'article 6 reprenant le système fermé tel que voté par la CTAFJ. Différents alinéas sont impactés par ceux-ci : 1, 2, 3, 4 et 7 :
« *[1] ~~A l'exception du membre de droit,~~ **L**e Grand Conseil élit les membres du Conseil de la magistrature parmi les candidats proposés par les autorités ou institutions indiquées à l'article précédent* » ;
« *[2] Chaque autorité ou institution **propose un candidat par siège disponible*** ».
« *[3] L'élection des personnes proposées par la Commission de présentation a lieu au scrutin de liste **par catégorie**, celle des autres membres au scrutin individuel* » ;
« *[4] L'élection a lieu en **un tour** de scrutin, **à la majorité absolue*** » ;
« *[7] Les dispositions de la loi sur le Grand Conseil relatives à la publicité de l'élection et à l'inscription sont applicables par analogie à l'élection des personnes proposées par la Commission de présentation. **Celle-ci entend les candidats et rend un préavis à l'intention du Grand Conseil*** ».

Il est demandé ce que signifie scrutin de liste par catégorie. Selon la DGAIC, il y a plusieurs catégories de membres avec plusieurs sièges. Par exemple, il y a deux membres de la société civile et deux avocats qui seront présentés sur un scrutin de liste séparé lors de l'élection au plénum ; il n'y aura pas d'élection individuelle.

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, les amendements modifiant les alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 à l'art. 6 sont adoptés.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 6 tel qu'amendé.

Art. 7 Membres suppléants

Suite aux discussions sur les articles 5 et 6 et à la demande de la CTAFJ, le CE propose l'amendement suivant : « *Chaque membre dispose d'un suppléant **qui dispose des mêmes qualifications que le membre qu'il remplace*** ». Il est demandé si les suppléants sont aussi entendus et élus ; l'alinéa 2 répond à cette interrogation. En outre, il est demandé si le suppléant est celui d'une personne ou de l'instance qu'il représente : c'est le suppléant de l'instance en question. Ainsi un juge cantonal ne peut pas remplacer un avocat ou un procureur par exemple, car ils ne font pas partie de la même catégorie.

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement modifiant l'alinéa 1 de l'art. 7 est adopté.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 7 tel qu'amendé.

Art. 8 Promesse

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 8 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 9 Désignation complémentaire

Un commissaire demande la signification de l'alinéa 2 qui stipule que : « *La procédure de désignation prévue par la loi est applicable* ». Il est répondu que la procédure prévue par la loi reste applicable ici avec une CPRT qui ne peut pas nommer n'importe qui. Si c'est un juge cantonal qui se retire du conseil, il faut toujours requérir la proposition du TC. Pour les membres non proposés par un organe, cette commission devra repasser une annonce si un membre et son suppléant ne peuvent pas siéger, ce qui induit une certaine lourdeur. Il est demandé s'il ne peut pas être prévu une autre procédure en cas d'urgence. Il est pris l'exemple de la nomination d'un PG extraordinaire en demandant comment cela se passe dans les faits. La désignation est de la compétence du gouvernement sur proposition du PG ; il n'y a pas d'annonce passée. Un PG extraordinaire dispose des compétences pour examiner spécifiquement une affaire. Pour en revenir à cet article, cela concernera donc avant tout les avocats et les personnes externes où il y aura une annonce avec, toutefois, le fait que cela n'est

pas une nécessité de devoir statuer dans les dix jours et que cela visera avant tout les procédures disciplinaires où il est connu, dès leur début, qui doit se récuser ou non au sein du conseil.
L'alinéa 2 de cet article est donc remanié de la manière suivante par un amendement du CE : « ***La désignation se fait sur proposition de l'autorité concernée pour les membres indiqués à l'art. 5 al. 1 let. a à c et par procédure d'appel pour les membre indiqués à l'art. 5 al. 1 let. d et e.*** ». Cela concerne les cas d'urgence dans les cas de désignation de membres extraordinaires. Lors de discussions passées, il avait été question de ces récusations où il s'agissait de trouver un système plus simple. En effet, pour nommer ces membres ad hoc, il faudrait refaire toute la procédure d'élection devant le GC induisant ainsi une lourdeur évidente. Une procédure simplifiée pourrait être confiée à la CPRT ou au BUR. La proposition est que si cela concerne une personne d'une autorité, un contact est établi avec cette dernière pour trouver une autre personne. Pour les membres proposés par la CPRT, il s'agit d'une procédure d'appel où il n'y aura pas de mise au concours pour repourvoir ces postes ; ces cas seront rares toutefois. La lecture de cet article doit se faire en parallèle des articles 16 et 39 où il est introduit une compétence pour la présidence du conseil pour statuer sur des mesures provisionnelles et sur la suspension provisoire d'un membre d'une autorité judiciaire ou du MP sous le coup d'une procédure disciplinaire pour la durée de cette dernière.

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement modifiant l'alinéa 2 est adopté.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 9 tel qu'amendé.

Art.10 Inéligibilité

Plusieurs commissaires s'étonnent du délai de carence contenu à la lettre a) de l'alinéa 1, qui pourrait priver le CM de compétences utiles. D'autant plus à la lumière de la disposition venant d'être amendée sur le dispositif réduit à deux personnes choisies par la CPRT, il serait opportun d'avoir des personnes avec une vision politique. Si un amendement devait être déposé, il y a lieu de ne pas supprimer toute la lettre a), car les membres actuels du CE et du GC doivent rester inéligibles. Un commissaire déclare qu'ils sont éligibles, mais doivent démissionner s'ils entrent dans ce nouvel organe. Cette logique prévaut pour la CC où des député.e.s en exercice y ont été élus par le passé. La Conseillère d'État indique que ce conseil comprendra déjà des juges, des avocats et des procureurs. Il y aura deux personnes sur neuf qui ne seront pas issues du sérail politico-juridique vaudois et amèneront d'autres compétences. L'idée est d'éviter une politisation. Pour d'autres commissaires, cette disposition fait le choix de la décision à la place du GC. En termes de renouvellement, c'est une fausse bonne idée. Il faudrait alors aller plus loin en supprimant ce délai de carence tout en prévoyant une incompatibilité totale pour les conseiller.e.s d'État et les député.e.s. Le GC est certes souverain, mais comme cela a été dit, il pourrait céder à la facilité en nommant des conseiller.e.s d'État ou des député.e.s en exercice. Sur le plan des apparences, il existe une volonté de pacification avec ce délai de carence de cinq ans.

Une autre discussion a lieu s'agissant de l'avocat inscrit dans un autre registre des avocats plaidant régulièrement dans le canton de Vaud. Une proposition du département est faite à l'alinéa 2 : « *Les personnes proposées par la Commission de présentation ne peuvent* ***ni*** *exercer ou avoir exercé comme magistrats* ***dans le canton de Vaud ni être ou avoir été inscrits au registre cantonal vaudois des*** ~~***ou***~~ *avocats* ». Cette limitation n'est pas comprise parce qu'une personne peut avoir été une seule fois inscrite au barreau vaudois dans sa vie. La CPRT et le GC sont aptes à effectuer leurs choix en connaissance de cause. De plus, il y a des avocats valaisans, fribourgeois et genevois pratiquant régulièrement devant les tribunaux vaudois. À cela est ajouté l'exemple d'un ancien magistrat au TF disposant de toutes les compétences pour intégrer ce CM, mais qui ne pourrait pas y siéger s'il a eu le malheur d'avoir été avocat ou magistrat au TC. De plus en plus de personnes obtiennent le brevet d'avocat, arrêtent la pratique et travaillent dans d'autres domaines comme les RH ou la médiation. Avec cet amendement, le CM se priverait aussi de profils intéressants et expérimentés comme d'anciens juges cantonaux. La commission s'accorde sur le fait qu'une personne ne peut y siéger seulement si elle est actuellement au barreau ou dans la magistrature. Son objectif est d'éviter de rester dans le microcosme juridico-technique vaudois avec une ouverture en direction de la société civile vers des profils différents pour ces deux membres. En conclusion, il faut s'en tenir à une exclusion uniquement pour les avocats et magistrats en exercice. Le 1er amendement étant alors retiré, cela donne finalement l'amendement suivant validé par la CTAFJ : « ***Les personnes visées par l'art. 5, al. 1, lettre e), ne peuvent ni exercer comme magistrats ni être inscrites à un registre cantonal des avocats*** ».

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement modifiant l'alinéa 2 de l'art. 10 est adopté.

Il est évoqué l'alinéa 3 avec le souhait d'y voir figurer les mêmes incompatibilités que celles prévues à l'article 18 de la LOJV. Ce sont les incompatibilités par rapport aux organes à surveiller. Le département souhaite comprendre : si un juge cantonal est marié avec une procureure par exemple, il ne pourra pas devenir membre du CM. En effet, il ne va pas être demandé à une personne d'effectuer la surveillance d'un organe où son épouse siège. Avec le système proposé ici et faisant écho à la problématique du conseil valaisan, même la belle-sœur d'un juge cantonal pourrait être élue au CM ; cela pourrait être étendu aussi aux ex-conjoints. Le CE juge, à l'aune de cette discussion, compliqué de prévoir tous les cas de figure susmentionnés.
Un amendement à l'alinéa 3 précise la question des incompatibilités en lien avec l'article 18 de la LOJV. L'idée est de prévoir ces incompatibilités aussi entre les membres du CM et ceux des autorités surveillées. La teneur de l'amendement proposé est la suivante : « *[3] les incompatibilités prévues par la loi d'organisation judiciaire sont applicables par analogie au Conseil de la magistrature.* ***En particulier, aucun membre du Conseil de la magistrature ne doit avoir les liens indiqués à l'art. 18 al. 1 LOJV avec un membre des autorités judiciaires ou du Ministère public*** ».

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement modifiant l'alinéa 3 à l'art. 10 est adopté.

Dans la mesure où le Bâtonnier n'est plus membre de droit du CM, au vu de la modification de l'art. 5, un amendement visant à la suppression de l'alinéa 4 de l'art. 10 est proposé.

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement visant à la suppression de l'alinéa 4 de l'art. 10 est adopté.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 10 tel qu'amendé.

Art. 11 Durée du mandat

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 11 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 12 Fin du mandat

La rédaction de la lettre c) de l'alinéa 1 relatif à la non-réélection comme l'une des raisons de la fin d'un mandat d'un membre du CM n'est pas comprise tant elle paraît évidente. Il est demandé si cela fait écho à l'alinéa 2 de l'article 11 où la durée du mandat n'est pas liée à celle de la législature : cela tient en fait à la volonté d'être exhaustif. En outre, il faudrait prévoir une fin de fonction s'il y a un cas d'incompatibilité. Le DIT indique que cela sera compris dans l'article 10. Si, par exemple, une juge cantonale se marie avec un procureur tout en siégeant au CM, elle devra démissionner à une date devant être encore déterminée à ce stade.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 12 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 13 Révocation

Il est demandé s'il n'y a pas de procédure de recours contre la révocation. Dans la mesure où il s'agit d'une décision administrative, il y a une instance de recours qui sera le TN. Est-ce qu'il ne faut pas une double instance lors de la prononciation d'une révocation ? La loi sur le Tribunal fédéral (LTF) impose une seule voie cantonale de recours parce que ce n'est pas une décision à caractère politique. Après ces explications, l'inscription de cette voie de recours devant le TN devrait être effective. Le DIT n'y voit pas d'inconvénient.
Un amendement est donc proposé avec la mention d'un recours auprès du Tribunal neutre (TN) dans un alinéa 2 nouveau, afin d'être plus explicite : « ***[2] Cette décision est susceptible de recours auprès du Tribunal neutre*** ».

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement ajoutant un alinéa 2 nouveau à l'art. 13 est adopté.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 13 tel qu'amendé.

Chapitre III Organisation du Conseil de la magistrature

Art. 14 Principe

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 14 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 15 Siège

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 15 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 16 Présidence

À l'alinéa 1, il est demandé pourquoi la présidence doit nécessairement revenir à un magistrat parmi les membres du CM. Il a semblé important de prévoir cela parce que c'est lui, notamment en matière disciplinaire, qui prendra les 1res mesures et qui disposera de prérogatives. De plus, il sait diriger une instruction. Comme mentionné dans l'EMPL, donner la présidence à un magistrat se justifie également pour des questions de légitimité, le CM étant appelé à surveiller la justice et les magistrats. Néanmoins, il peut être imaginé qu'un ancien Bâtonnier ou un avocat désigné par l'OAV puissent présider, car ils savent aussi mener une instruction. Un nouvel alinéa 4 concernant les mesures provisionnelles qui a un lien avec les articles 9, concernant la procédure d'urgence, et 39, concernant la suspension des fonctions, est proposé par le Conseil d'État : « ***[4] Il est compétent pour ordonner des mesures provisionnelles*** ».

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'amendement.

Concernant la suppléance en cas de récusation du Président, il est proposé de clarifier dans la loi ce qu'il adviendrait, soit le remplacement par le vice-président. Un nouvel alinéa 5 est proposé : « ***[5] En cas d'empêchement, le vice-président supplée le président*** ». Il n'est pas nécessaire que le Vice-président soit un magistrat.

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'amendement.

Par 12 voix pour, 2 contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 16 tel qu'amendé.

Art. 17 Secrétariat et greffe

Le fait de prévoir un greffe et un secrétariat comme étant dépendants du département en charge des institutions est problématique sur le plan de l'indépendance du CM ; il doit disposer d'un secrétariat et d'un greffe qui lui soient propres. Pour les raisons invoquées à la page 23 de l'EMPL, le CE souhaitait un secrétariat et un greffe rattachés administrativement au département avec toutes les garanties et l'indépendance requise. Néanmoins, il a anticipé un éventuel amendement et a préparé une nouvelle mouture pour cet article. Il s'agit d'une proposition remontant à la consultation de l'avant-projet de loi :

« *[1]* ***Le Conseil de la magistrature engage le personnel nécessaire pour assurer son secrétariat et son greffe*** ».

« *[2]* ***Le personnel du secrétariat et du greffe est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'État de Vaud*** ».

« *[3]* ***Dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du Conseil de la magistrature, le personnel est placé sous la direction du président du Conseil de la magistrature ou des membres délégués pour instruire une procédure ou préparer une décision*** ».

« *[4] Le personnel est soumis* ***à la plus stricte confidentialité sur toutes les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions*** ».

Le budget du CM sera proposé par le CE par l'intermédiaire du département en charge des institutions et présenté ensuite au GC. Il est rappelé les problèmes passés de ce type de fonctionnement concernant le budget du TC. Il serait idéal de prévoir la même procédure que pour celui-ci avec la possibilité d'une audition du président du CM par la COFIN.

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, les amendements modifiant les alinéas 1 à 4 de l'art. 17 sont adoptés.

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 17 tel qu'amendé.

Art. 18 Décharge et indemnités

Plusieurs commissaires considèrent qu'il y a deux problèmes à l'alinéa 2. Premièrement, le montant inscrit de CHF 125.- de l'heure est jugé bas s'il y a une volonté d'attirer des gens compétents au sein de cet organe ; il faudrait alors au moins prévoir le tarif de l'assistance judiciaire qui est de CHF 180.- de l'heure. De plus, il n'est pas compris pourquoi fixer un montant dans la loi. Le CE explique que le fait qu'un montant n'ait pas été fixé dans la loi a été critiqué lors de la consultation à l'avant-projet. La pratique d'autres cantons disposant d'un conseil est la suivante :

- Genève : CHF 125.- de l'heure pour les audiences et les séances, et CHF 100.- pour l'étude des dossiers ;
- Fribourg : le montant est arrêté par le gouvernement avec une indemnité annuelle de CHF 7'500.- pour le président et de CHF 3'000.- pour le vice-président. Un paiement d'une indemnité ponctuelle de CHF 500.- par séance de demi-jour est prévu tandis que les magistrats, le personnel de l'État et de ses établissements ne reçoivent pas d'indemnités fixes ;
- Valais : il y a une indemnité annuelle de CHF 3'000.- pour le président et les autres membres perçoivent les mêmes indemnités de fonction journalières, demi-journalières et horaires que celles allouées aux député.e.s.

S'agissant des magistrats, ils recevront leur salaire normalement avec une décharge consacrée au CM.
Ensuite, il est demandé quelle est la nature de cette indemnité, car cela n'est pas clair dans la loi. Il s'agit d'une indemnité, et non pas d'un salaire, avec la question de la soumission aux charges sociales. C'est la Caisse cantonale vaudoise de Compensation AVS qui déterminera si la personne est soumise ou non à la législation fédérale en fonction du nombre d'heures consacré.
Un commissaire se dit ennuyé par la fixation d'un montant dans la loi, car celui-ci est évolutif. Il devra y avoir une révision légale si le GC veut, un jour, augmenter ou diminuer ce montant.
Suite à cette discussion, le DIT propose d'amender ainsi l'alinéa 2 : « *Les membres non-magistrats sont rémunérés selon un tarif* ***fixé par le Conseil d'État*** ». La CTAFJ émet le vœu que ce montant ne soit pas en dessous de CHF 125.- de l'heure.

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement modifiant l'alinéa 2 de l'art. 18 est adopté.

Le département revient avec deux propositions de modifications des alinéas 2 et 3 suite à une discussion au sein de la commission. Il y a lieu de déterminer quelle instance entre le CE, par un règlement, ou le GC, par un décret, fixe le traitement financier des membres du CM. Les deux propositions à l'alinéa 2 formulées par le département sont les suivantes :

- la version du GC : « ***Le traitement des membres n'exerçant pas d'activité judiciaire est fixé par décret du Grand Conseil*** » ;
- la version du CE : « ***Le traitement des membres n'exerçant pas d'activité judiciaire est fixé par règlement du Conseil d'État*** ».

De même, il y a deux propositions à l'alinéa 3. Une fois encore, il faut déterminer quelle instance entre le CE, par un règlement, ou le GC, par un décret, fixe les indemnités de déplacement des membres du CM :

- la version du GC : « ***Les indemnités de déplacement sont également fixées par décret du Grand Conseil*** » ;
- la version du CE : « ***Les indemnités de déplacement sont également fixées par règlement du Conseil d'État*** ».

Le choix à l'alinéa 2 conditionne l'alinéa 3 pour des questions de cohérence. Un commissaire plaide, pour des raisons d'indépendance, pour que le GC fixe ces différents tarifs. Il est opposé, dans un 1er vote, ces deux variantes aux alinéas 2 et 3.

Par 12 voix en faveur de la variante du Grand Conseil contre aucune pour la variante du Conseil d'État et 3 abstentions, la commission retient la 1re variante.

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, la commission adopte les deux amendements.

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 18 tel qu'amendé.

Art. 19 Secret de fonction

Art. 20 Récusation

Art. 21 Séances

Art. 22 Délégation de tâches

Art. 23 Décisions

Art. 24 Information du public

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte les art. 19 à 24 tels que proposés par le Conseil d'État.

Chapitre IV Compétences du Conseil de la magistrature

Art. 25 En général

Il avait été discuté de la mission du CM à l'article 1 de ce projet de loi et admis l'idée d'utiliser un verbe au sens large, à savoir veiller au bon fonctionnement de la justice ; cela représentait la meilleure façon de définir sa mission. Il est demandé si le titre de cet article « *En général* » ne devrait pas être remplacé par « *Fonctionnement de la justice* », parce que ses différents alinéas la résument, à savoir l'exercice d'une surveillance administrative et disciplinaire. D'un point de vue légistique, ce titre initial est intéressant, car il permet de dire que l'article 25, de portée générale, définit un cadre et qu'il est précisé ensuite dans les articles 26 et suivants. Aucun amendement n'est déposé, car ce commissaire voulait s'assurer de la bonne compréhension de cet article.

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 25 tel que proposé par le Conseil d'État.

Section I Surveillance administrative

Art. 26 Principes

En fonction de la décision, il peut être deviné le magistrat concerné ; cela complique ainsi une publication totalement anonymisée. Il est demandé s'il est utile de maintenir la partie de l'alinéa 3 disant que le CM veille à préserver l'anonymat des magistrats concernés. Il s'agit ici de la surveillance administrative, et non disciplinaire. Lors de la consultation à l'avant-projet, il avait été formulé la remarque de ne pas jeter en pâture des magistrats, et cela indépendamment d'une procédure disciplinaire. Il est donc important de maintenir cet alinéa.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 26 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 27 Exercice de la surveillance

Il est donné lecture de la lettre b) de l'alinéa 1 : « *les visites annuelles du Tribunal cantonal, du Ministère public et des offices qui en dépendent* ». Il est demandé si cela concerne ces deux entités et pas uniquement le

MP. Il pourrait être ajouté une virgule pour dire que c'est l'ensemble des offices de l'OJV (TC et MP) : « *les visites annuelles du Tribunal cantonal, du Ministère public, et des offices qui en dépendent* ».

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement de plume modifiant la lettre b) de l'alinéa 1 de l'art. 27 est adopté.

Par rapport à la consultation du dossier mentionnée à la lettre b), alinéa 2, il est indiqué « *à condition qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose* » et il est souhaité des exemples, car les dossiers peuvent être consultés ou non. Pour résumer la genèse de cette disposition, celle-ci a recueilli des commentaires, lors de la consultation, d'avocats et de magistrats qui soulignaient son aspect délicat. C'est une exception à la règle, car une consultation généralisée dans le cadre de la gestion du TC et du MP poserait un problème. La mention de l'adjectif « *prépondérant* » permet de faire une pesée d'intérêts même s'il agit d'une notion juridique indéterminée. Dans certains cas, il peut être considéré que l'intérêt privé des personnes concernées par ces dossiers est prépondérant par rapport à l'intérêt public du CM à les consulter. Par exemple, si un employé du TC a des problèmes de santé, il est normal que cet organe ne transmette pas ce dossier au CM dans le cadre de la surveillance administrative. Il y a des données sensibles d'une personne où il faut respecter la protection des données. Au cas où l'autorité, censée donner des documents, ne les donne pas, il n'y a aucune autre autorité pour trancher cette problématique ; il est avancé l'idée du TN comme pouvant être cette autorité, mais aucun amendement n'est déposé.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 27 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 28 Examen du rapport du Tribunal cantonal et du Ministère public

Art. 29 Recommandations et propositions

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte les art. 28 à 29 tels que proposés par le Conseil d'État.

Art. 30 Dysfonctionnements graves

À la lecture de l'alinéa 1 « *le Conseil de la magistrature constate des dysfonctionnements graves, il en informe l'institution concernée et lui fixe un délai pour rétablir la situation* » et de l'alinéa 4 « *le Conseil de la magistrature ouvre une procédure disciplinaire et en informe le Tribunal cantonal, respectivement le Ministère public* », il est demandé si une procédure disciplinaire contre un magistrat ne peut pas être ouverte d'office en cas de dysfonctionnement grave d'une instance. Ce sont les mesures organisationnelles qui sont visées par cette disposition. S'il est constaté qu'un magistrat ne traite pas ses dossiers, il pourrait être imaginé l'ouverture d'une enquête disciplinaire à son encontre et il pourrait être demandé au tribunal concerné de prendre les mesures adéquates pour pallier la situation.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 30 tel que proposé par le Conseil d'État.

Section II Surveillance disciplinaire

Art. 31 Droit applicable

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 31 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 32 Compétence

Il est précisé que les membres d'autorité judiciaire ne sont que des magistrats et non des greffiers. En effet, ces derniers sont soumis à la Loi sur le personnel de l'État de Vaud (LPers) et non à une surveillance disciplinaire.

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 32 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 33 Faute disciplinaire

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 33 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 34 Cessation de fonctions

Pour un commissaire, une poursuite de l'enquête pourrait être imaginée même si le magistrat incriminé a cessé son activité. Dans la surveillance disciplinaire, la sanction suprême est la révocation ou le blâme. Si le magistrat en question est parti, cela n'a plus de sens de le sanctionner. La seule sanction intéressante pouvant être prononcée serait l'amende, car cela toucherait aux magistrats ayant démissionné ou qui sont partis ailleurs. Aucun amendement n'est toutefois déposé.

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 34 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 35 Prescription

Art. 36 Interruption et suspension

Art. 37 Ouverture de la procédure disciplinaire

Art. 38 Classement

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte les art. 35 à 38 tels que proposés par le Conseil d'État.

Art. 39 Suspension des fonctions

Il est demandé s'il existe une procédure de recours en cas de suspension et si le magistrat incriminé voit alors le versement de son salaire suspendu. Sur l'arrêt du versement du salaire, le tribunal pourra dire que s'il n'y a pas de sanction, la personne recouvrera son salaire : il ne s'agit pas d'un préjudice irréparable. Il s'agit d'une décision incidente selon les règles de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD).
Un amendement à l'alinéa 1 est proposé par le CE : « *Lorsque la bonne marche de la justice l'exige,* ***le Président*** *peut suspendre* ***le membre d'une autorité judiciaire ou du Ministère public*** *sous le coup d'une procédure disciplinaire pour la durée de cette dernière* ».

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'amendement proposé par le Conseil d'État.

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 39 tel qu'amendé.

Art. 40 Instruction

Répondant à une interrogation d'un député, il est confirmé qu'un magistrat pourra se faire assister par un conseil comme cela est prévu par la LPA-VD.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 40 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 41 Décision

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 41 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 42 Sanctions disciplinaires

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 42 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 43 Avertissement

Sur l'alinéa 3, il doit être compris qu'après deux avertissements à un magistrat, une sanction plus ferme devra être prononcée. Avec deux avertissements signifiés à une dizaine d'années d'intervalle, cette règle pourrait être perçue comme trop rigide ; il pourrait être envisagé une éventuelle prescription de l'avertissement. Ce n'est pas le même avertissement que celui prévu par la LPers où celui-ci est valable quelques années au-delà desquelles il est radié du dossier du collaborateur. Ici, c'est l'antichambre de la sanction disciplinaire où un magistrat reçoit deux avertissements avant une autre sanction pouvant être le blâme. Si un magistrat de 1re instance a reçu un avertissement, il est demandé si cette sanction est toujours inscrite dans son dossier en cas d'élection comme juge cantonal. Du moment où un magistrat reste à l'OJV quelque que soit son changement de fonction, les compteurs ne se remettent pas à zéro.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 43 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 44 Émoluments et frais

Art. 45 Recours

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte les art. 44 à 45 tels que proposés par le Conseil d'État.

Section III Collaboration du Conseil de la magistrature aux élections des magistrats du Tribunal cantonal et du Ministère public

Sous-Section I Juges cantonaux

Art. 46 Élection

Art. 47 Transmission des dossiers

Art. 48 Réélection

Sous-Section II Ministère public

Art. 49 Élection du Procureur général et de ses adjoints

Art.50 Réélection du Procureur général et de ses adjoints

Chapitre V Rapports du Conseil de la magistrature avec les autres autorités

Art. 51 Haute surveillance

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte les art. 46 à 51 tels que proposés par le Conseil d'État.

Art. 52 Rapport au Grand Conseil

Il est demandé si la commission du GC chargée de la haute surveillance ne pourra plus effectuer de visites si elle le souhaite. Le département répond par l'affirmative, l'idée étant d'éviter une mille-feuille de la surveillance et de simplifier le fonctionnement de la justice vaudoise. En cas de maintien des visites pour une commission, cela remettrait en question la pertinence de la création d'un CM. Dans le cadre de la discussion sur l'avant-projet, cet article a été modifié, à la demande de la CTAFJ, de manière à prévoir des échanges avec le président du TC et le PG, mais aussi de pouvoir demander un rapport complémentaire lorsque les circonstances l'exigent ; les compétences parlementaires ont été étendues ici.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 52 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 53 Contenu du rapport

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 53 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 54 Rapport à la Cour des comptes et au Contrôle cantonal des finances

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 54 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 55 Budget – Comptes

Il existe la possibilité pour le président du TC de pouvoir être auditionné par la COFIN dans le cadre de la procédure du budget ou des comptes ; cela fait suite à certaines difficultés passées lors de l'élaboration du budget de l'OJV. Dans ce cadre-là, le CM doit aussi disposer de cette autonomie en ayant le droit d'être auditionné par la COFIN. Il est donné lecture de l'article 56a de la LGC : « *Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal a le droit d'être entendue par la Commission des finances ou peut être convoquée par cette dernière. Le représentant du Conseil d'État peut apporter ses propres observations* ». À cet article, un renvoi par analogie à l'article 56a de la LGC peut être mentionné avec la création d'un alinéa 3 nouveau sous cette forme : « ***L'article 56a de la Loi sur le Grand Conseil est applicable par analogie*** ».

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement ajoutant un alinéa 3 nouveau à l'art. 55 est adopté.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 55 tel qu'amendé.

Art. 56 Relations avec une commission d'enquête parlementaire

Il est demandé si une commission d'enquête parlementaire (CEP) peut commencer ses travaux sans être obligée d'attendre le rapport du CM, ce qui est le cas, car ce sont les règles ordinaires qui s'appliquent et non une loi spéciale.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 56 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 57 Échanges de vues

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 57 tel que proposé par le Conseil d'État.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 58 Élection du Conseil de la magistrature

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 58 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 59 Entrée en vigueur

Il n'est pas compris l'alinéa 2 où il est stipulé que « *Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 58 de la loi* ». Cet alinéa se justifie par le fait que la procédure d'élection doit commencer avant l'entrée en vigueur formelle de cette loi au 1er janvier 2023.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 59 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 60 Exécution

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 60 tel que proposé par le Conseil d'État.

Vote final sur le Projet de loi sur le Conseil de la magistrature du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de loi sur le Conseil de la magistrature du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière sur le Projet de loi sur le Conseil de la magistrature du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

6.2 Projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 sur la médiation administrative du 26 mai 2021

Article premier de la loi modifiante

Art. 14 Procédure disciplinaire

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 14 tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

Vote final sur le Projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 sur la médiation administrative du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 sur la médiation administrative du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière sur le Projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 sur la médiation administrative du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

6.3 Projet de loi modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil du 26 mai 2021

Article premier de la loi modifiante

Art. 56a

Même si la mention du CM a déjà été faite dans la loi sur le CM, il faut, pour des raisons de clarté, amender cet article aussi : « *Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, ~~et~~ du Ministère public* ***et du Conseil de la magistrature****, le Tribunal cantonal, ~~et~~ le Collège des procureurs* ***et le Conseil de la magistrature*** *communiquent à la Commission des finances leur détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal, respectivement du Collège des procureurs* ***et du Conseil de la magistrature****, a le droit d'être entendue par la Commission des finances ou peut être convoquée par cette dernière. Le représentant du Conseil d'État peut apporter ses propres observations* ».

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement modifiant l'alinéa 1 à l'art. 56a est adopté.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 56a tel qu'amendé.

Section IIbis Commission de haute surveillance (abrogé)

Art. 58a Commission de haute surveillance (abrogé)

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission abroge l'art. 58a tel que proposé par le Conseil d'État.

Section IIIbis Commission thématique des affaires juridiques

Art. 59a Attributions

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 59a tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 59b Incompatibilité

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 59b tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 59c Pétitions

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 59c tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 143 Huis clos

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 143 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 154 Juges cantonaux

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 154 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 155 Élection complémentaire

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 155 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 156 Publicité de l'élection et inscription

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 156 tel que proposé par le Conseil d'État.

Section Ibis Élection du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints

Art. 156a Procureur général et Procureurs généraux adjoints

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 156a tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 160 Nomination

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 160 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 160a Candidats au Conseil de la magistrature

Un amendement est déposé à l'alinéa 1 à la suite des modifications à l'article 5 du projet de loi sur le CM : « *La Commission de présentation propose au Grand Conseil* ***les candidats prévus*** *par la loi sur le Conseil de la magistrature pour être élus au sein de cette institution* ».

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement modifiant l'alinéa 1 à l'art. 160a est adopté.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 160a tel qu'amendé.

Art. 161 Audition des candidats

a) à une élection

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 161 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 162 b) à une réélection

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 162 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 163 Préavis

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 163 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 167a Disposition transitoire de la loi du ....

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 167a tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

Vote final sur le Projet de loi modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière sur le Projet de loi modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

6.4 Projet de loi modifiant celle du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles du 26 mai 2021

Article premier de la loi modifiante

Art. 3 Champ d'application

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 3 tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

Vote final sur le PROJET DE LOI modifiant celle du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière sur le PROJET DE LOI modifiant celle du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

6.5 Projet de loi modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire du 26 mai 2021

Article premier de la loi modifiante

Art. 8 Attributions a) Tribunal cantonal

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 8 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 10 c) Grand Conseil

Un commissaire est dérangé par la rédaction de l'alinéa 1bis où il est dit que la haute surveillance s'exerce par l'intermédiaire du CM. En effet, le GC garde la haute surveillance et cet alinéa limite ses pouvoirs risquant ainsi de créer des problèmes. Un autre commissaire dit que le GC a la haute surveillance sur le CM et il exerce la surveillance sur la gestion du TC et du MP à travers le CM. Cela se retrouve tant dans le « *à travers* » de l'article107 de la Cst-VD qu'ici dans le terme « *par l'intermédiaire* » : il est logique d'utiliser ces deux termes. Cela entre en contradiction avec l'article 51 du projet de loi sur le CM où il est stipulé que la haute surveillance sur le CM est exercée par le GC. Aujourd'hui, la haute surveillance du GC sur le TC ne porte exclusivement que sur sa gestion ; il n'y en a pas sur les offices judiciaires. Il est exprimé au travers de l'alinéa 1bis que le GC n'a plus de lien direct avec le TC, car il y a un conseil. Il exercera la haute surveillance, mais avec des moyens différents d'aujourd'hui. Un amendement est déposé pour supprimer l'alinéa 1bis, car les lois adoptées sont claires et ne laissent place à aucune ambiguïté : « ~~*La haute surveillance s'exerce par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature*~~ ».

Par 14 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'amendement supprimant l'alinéa 1bis à l'art. 10 est adopté.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 10 tel qu'amendé.

Art. 10bis d) Conseil de la magistrature

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 10bis tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 18 Incompatibilités a) Parenté et alliance

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 18 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 23 Autorités compétentes a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 23 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 24 c) Pour la nomination des autres magistrats c) Principe

Depuis l'introduction du Code de procédure pénale (CPP), il n'y a plus d'assises donc en théorie plus de jurés ; il est demandé dans quelle instance il y en a encore. À l'alinéa 1, un amendement est proposé par le DIT pour la suppression de la mention des « *jurés* » suite à cette question posée par des commissaires. Un commissaire propose dès lors un second amendement pour supprimer la mention des « *autres* » dans cet alinéa pour des raisons de cohérence : « ~~***Sauf les jurés,***~~ *Les* ~~***autres***~~ *magistrats judiciaires sont nommés pour cinq ans par le Tribunal cantonal, dans le mois de janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil ; en règle générale, ils entrent en charge le 1er février suivant ; ils sont rééligibles ».*

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, la commission adopte ces deux amendements.

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 24 tel qu'amendé.

Art. 26 Contrôle de l'éligibilité

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 26 tel que proposé par le Conseil d'État.

Section III Surveillance

Art. 31 Surveillance

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 31 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 31a, 31a bis, 31b, 31c, 32, 32a, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 Abrogés

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission abroge les art. 31a à 45 tel que proposés par le Conseil d'État.

Art. 68 Juges du Tribunal cantonal

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 68 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 86 Organisation

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 86 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 125c Disposition transitoire de la loi du ...

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 125c tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

Vote final sur le Projet de loi modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière sur le Projet de loi modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

6.6 Projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 sur le Ministère public du 26 mai 2021

Article premier de la loi modifiante

Art. 2 Compétences générales

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 2 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 3 Siège

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 3 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 4 Magistrats du Ministère public

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 4 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 6 Procureur extraordinaire

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 6 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 7 Élection du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 7 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 8 Nomination des autres magistrats du Ministère public

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 8 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 9 Remplacement

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 9 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 10 Conditions

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 10 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 11 Incompatibilité a) Parenté et alliance

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 11 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 13 c) Activités politiques

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 13 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 14 Assermentation

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 14 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 15 Collaborateurs

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 15 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 16a (nouveau) Indemnités

Dans ce projet de loi, plusieurs propositions ont été discutées avec le MP dont une, n'ayant aucun lien avec le CM, à l'article 16 qui n'est pas un article ouvert. Il constate des lacunes dans les dispositions de la LPers applicables aux procureurs qui voient ces derniers être privés, à l'instar des préfets, de la gratification d'ancienneté versée à tous les collaborateurs de l'État. Cette proposition a des incidences financières minimes avec une somme de CHF 1'000.- perçue au bout de vingt-cinq années de service. La COGES, examinant le rapport annuel du PG, a constaté la récurrence de cette demande. La question est de savoir s'il revient à la CTAFJ d'ouvrir un article avec le risque que cela lui puisse lui être reproché. Dans la mesure où il n'est pas possible que le GC ouvre d'autres articles dans un EMPL, il est proposé de créer un nouvel 16a nouveau où il serait dit que les procureurs reçoivent les gratifications d'ancienneté prévues par la LPers.

La Conseillère d'État dépose donc un amendement de nouvel article visant à corriger une anomalie pour que les procureurs touchent, comme les autres collaborateurs de l'État, des indemnités en fonction de leur ancienneté au MP : « ***Les magistrats du Ministère public ont droit aux indemnités prévues par la loi sur le personnel de l'État de Vaud*** ».
Un commissaire prend note que ces indemnités sont perçues par tous les collaborateurs de l'État de Vaud qui sont soumis à la LPers. Le directeur général du DGAIC précise que les magistrats du MP n'ont actuellement pas le droit aux gratifications d'ancienneté. Il s'agit ici d'introduire cette disposition, demandée par le MP, afin de garantir une égalité de traitement et fidéliser le personnel.

Par 13 voix pour, 2 voix contre et aucune abstention, la commission adopte cet amendement.

Par 13 voix pour, 2 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 16a nouveau tel qu'amendé.

Art. 17 Rémunération

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 17 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 18 Démission

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 18 tel que proposé par le Conseil d'État.

Articles 19, 20 Abrogés

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission abroge les art.19 et 20 tels que proposés par le Conseil d'État.

Art. 20a Autorité disciplinaire

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 20a tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 21 Surveillance

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 21 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 22 Abrogé

Par 12 voix pour, 2 contre et 1 abstention, la commission abroge l'art. 22 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 22a Rapport d'activité

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 22a tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 23 Collège des procureurs

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 23 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 23a Procureur général

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 23a tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 24 Abrogé

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission abroge l'art. 24 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 24a Magistrats du Ministère public

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 24a tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 25 Compétences du Ministère public central

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 25 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 26 Compétences des ministères publics d'arrondissement

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 26 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 27 Compétences pour recourir

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 27 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 33 Dispositions transitoires de la loi du ...

Des discussions ont eu lieu avec le PG concernant ces dispositions transitoires. La retraite du PG actuel est en principe fixée au 31 décembre 2022 et celle-ci interfère avec ces dernières. Au 1er janvier 2023, il sera introduit un CM, mais aussi un collège des PG dont les trois membres seront élus par le GC. Le problème est que les PGa tout comme le nouveau PG devront être élus sur proposition du CM et le collège des procureurs devra faire des propositions pour ses deux membres au conseil. La question est de savoir par où commencer. Raison pour laquelle l'amendement suivant est déposé à l'alinéa 1 qui assurerait une continuité en évitant une césure : « ***La durée des fonctions des Procureurs généraux adjoints est prolongée au 31 décembre 2024*** ». Certains commissaires estiment qu'il faut l'élection de ces trois procureurs par le GC en même temps pour des raisons de légitimité. Il risque d'y avoir des procureurs non élus qui en désigneront d'autres. Dans les faits, cela signifierait alors que ces PGa devraient être élus au début de l'automne 2022 pour effectuer des propositions au CM qui devrait être élu à la fin de l'automne avec, en plus, un PG qui prendra sa retraite en même temps. Cela risque de poser des problèmes de fonctionnement. L'idée est de ne pas retirer cette compétence d'élection au GC, mais de repousser l'entrée en vigueur d'une année, afin de faire fonctionner le système et d'assurer la continuité. Il est entendu cette question de la continuité, mais il est aussi important que le nouveau PG, qui prendra ses fonctions au début de l'année 2023, puisse constituer une équipe autour de lui. L'avantage d'un report d'une année est qu'il pourra intervenir dans le choix de ses adjoints. Il faut avoir à l'esprit que le collège des procureurs doit aussi former une équipe. S'il y a des gens ne s'entendant pas, cela peut être catastrophique. Les dispositions transitoires sont là pour trouver un compromis temporel et représentent la meilleure solution même s'il y a des inconvénients.

Par 6 voix pour, 5 voix contre et aucune abstention, l'amendement modifiant l'alinéa 1 à l'art. 33 est refusé en 1re lecture. C'est la version initiale du CE qui prévaut alors.

En seconde lecture, la Conseillère d'État rappelle le contexte autour de cet article. Il y a eu une 1re discussion où un amendement avait été refusé par la CTAFJ. Depuis lors, des contacts ont été pris avec le PG. La question est de savoir s'il existe des velléités au sein de la commission à revenir à cet amendement déposé en 1er débat. Ce dernier concerne la problématique de la recomposition du MP. Il est manifesté le souci de garantir une certaine stabilité à cette institution où il ne s'agit pas de questions politiques, mais opérationnelles en lien avec la période transitoire. Il est relevé un certain nombre de problèmes :

- le 1er problème : les deux PGa actuels sont nommés jusqu'au 31 janvier 2023. Si la loi est adoptée telle que proposée, devront-ils solliciter une élection selon le nouveau système avant que les postes ne soient mis au concours ou devront-ils postuler dans une procédure ouverte à tous ? ;

- le 2e problème : le PG actuel terminera sa carrière au 31 décembre 2022 et le GC devra en élire un nouveau d'ici au 1er janvier 2023. Ce qui induit qu'au printemps 2023, plus aucun des trois procureurs actuels ne pourrait être en fonction.

Le vœu ici est de prolonger le mandat des PGa jusqu'au 31 décembre 2024. La question est de savoir si le GC souhaite une certaine continuité de cette institution ou une réélection en bloc avec tout ce que cela implique.
Une discussion s'engage au sein de la commission. Sur le fond, plusieurs commissaires maintiennent leur soutien à la version votée en 1re lecture. Pour un autre député, sous un angle institutionnel, la création d'un collège des procureurs généraux pourrait différer son élection par le GC, avec un risque que des PGa non élus par le GC établissent des règlements de fonctionnement du MP. Sur le plan de la légitimité, ces trois personnes doivent être élues par le plénum et entameront, ensuite, toutes les démarches liées au futur fonctionnement de leur organe.
La Conseillère d'État indique qu'il sera alors impossible pour le collège des procureurs de proposer les deux procureurs pour le CM pour une entrée en fonction au 1er janvier 2023. En effet, les différentes lois, contenues dans cet EMPL, ne seront pas encore entrées en vigueur. Le GC devra alors mener en parallèle une procédure de recrutement d'un nouveau PG et une autre pour de nouveaux PGa avec le risque d'un total remaniement en quelques mois.
Un commissaire appuie les propos du CE : au vu des différentes étapes de renouvellement qui ne sont pas coordonnées, les PGa risquent d'être dans une incertitude parce que la nouvelle procédure ne sera pas mise en place et que l'ancien système arrivera à échéance avec un départ du PG actuel au 31 décembre 2022. Il reprend l'amendement déposé en 1er débat par le CE à l'alinéa 1 : « ***La durée des fonctions des Procureurs généraux adjoints est prolongée au 31 décembre 2024*** ».

Par 8 voix pour, 7 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'amendement.

Par 9 voix pour, 6 voix contre et aucune abstention, la commission refuse l'art. 33 tel qu'amendé.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

Vote final sur le Projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 sur le Ministère public du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 sur le Ministère public du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière sur le Projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 sur le Ministère public du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

6.7 Projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 26 mai 2021

Article premier de la loi modifiante

Art. 18 Crimes ou délits commis par un membre des autorités exécutives ou judiciaires (art. 7 CPP)

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 18 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 19 Droits et devoirs de communication (art. 75, al. 4 CPP)

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 19 tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

Vote final sur le Projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière sur le Projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

6.8 Projet de loi modifiant celle du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes du 26 mai 2021

Article premier de la loi modifiante

Art. 3 Champ de contrôle

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 3 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 10 Incompatibilités en fonction de parentés ou d'alliances

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 10 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 20 Activité générale

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 20 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 22 Particularités d'un mandat spécial du Grand Conseil

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 22 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 26 Obligation de collaborer et de renseigner

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 26 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 29 Principes généraux

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 29 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 31 Transmission des rapports

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 31 tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

Vote final sur le Projet de loi modifiant celle du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière sur le Projet de loi modifiant celle du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

6.9 Projet de loi modifiant celle du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances du 26 mai 2021

Article premier de la loi modifiante

Art. 3 Champ de contrôle

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 3 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 7 Organisation administrative

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 7 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 8 Activité générale

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 8 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 9 Mandats spéciaux

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 9 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 12 Obligation de renseigner et de collaborer

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 12 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 15 Principes généraux

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 15 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 17 Transmission des rapports

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 17 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 19 Suivi des recommandations

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 19 tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

Vote final sur le Projet de loi modifiant celle du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière sur le Projet de loi modifiant celle du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

6.10 Projet de décret abrogeant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal du 26 mai 2021

Art. 1

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 1 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 2

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 2 tel que proposé par le Conseil d'État.

Vote final sur le Projet de décret abrogeant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte le projet de décret abrogeant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière sur le PROJET DE DÉCRET abrogeant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret abrogeant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

6.11 Projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la révision partielle de la Constitution liée à la création du Conseil de la magistrature du 26 mai 2021

Art. 1

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 1 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 2

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 2 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 3

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 3 tel que proposé par le Conseil d'État.

Vote final sur le Projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la révision partielle de la Constitution liée à la création du Conseil de la magistrature du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la révision partielle de la Constitution liée à la création du Conseil de la magistrature du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière sur le PROJET DE DÉCRET ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la révision partielle de la Constitution liée à la création du Conseil de la magistrature du 26 mai 2021

Par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la révision

partielle de la Constitution liée à la création du Conseil de la magistrature du 26 mai 2021 tel qu'il ressort de son examen.

6.12 Projet de révision partielle de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

Art. 90 Incompatibilités

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 90 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 106 Élections

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 106 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 107 Haute surveillance

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 107 tel que proposé par le Conseil d'État.

Section V Abrogé

Art. 125 Abrogé

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission abroge l'art. 125 tel que proposé par le Conseil d'État.

Chapitre IV Tribunaux et Ministère public

Art. 126 Indépendance et impartialité

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 126 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 127 Organisation judiciaire, interdiction des juridictions d'exception

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 127 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 128 Célérité et qualité de la justice

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 128 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 129a Haute surveillance

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 129a tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 131 Composition, élection des juges

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 131 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 132 Organisation et autonomie

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 132 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 135 Abrogé

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission abroge l'art. 135 tel que proposé par le Conseil d'État.

Section IV Ministère public

Art. 136a Compétences

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 136a tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 136b Organisation et autonomie

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 136b tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 136c Élection du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 136c tel que proposé par le Conseil d'État.

Section V Conseil de la magistrature

Art. 136d Conseil de la magistrature

Un amendement, déposé, vise à assurer que la portée de la mission du CM soit effectuée dans son ensemble. Pour rappel, l'article 1 du projet de loi sur le CM stipule que celui-ci veille au bon fonctionnement de la justice. À son article 25, il est compris, d'une part, la surveillance administrative exercée sur les tribunaux et, d'autre part, la surveillance disciplinaire exercée sur les magistrats. Du moment où cet article souhaite une définition plus précise et que dans l'article 1 du projet de loi sur le Conseil de la magistrature, il n'est évoqué que le bon fonctionnement de la justice, il apparait logique pour la bonne compréhension d'amender l'alinéa 1 ainsi : « *Le Conseil de la magistrature assure la surveillance du Tribunal cantonal et du Ministère public* ***ainsi que leurs magistrats****, dans le respect de leur indépendance juridictionnelle et de leur autonomie* ».

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement modifiant l'alinéa 1 à l'art. 136d de la Constitution vaudoise est adopté.

Un amendement est proposé pour un alinéa 4 nouveau. Il fait suite à une discussion sur la possibilité d'une instance intercantonale à qui il peut être confié des fonctions : « ***La loi peut confier des fonctions du Conseil de la magistrature à une instance intercantonale*** ».

À l'unanimité des 15 commissaires présent.e.s, l'amendement créant un alinéa 4 nouveau à l'art. 136d de la Constitution vaudoise est adopté.

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 136d tel qu'amendé.

Art. 179a Disposition transitoire de la révision partielle du…

Par 12 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'art. 179a tel que proposé par le Conseil d'État.

7. RÉPONSES DU CONSEIL D'ÉTAT AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

7.1 Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts en vue d'une modification de l'article 162 de la loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des Juges cantonaux, respectivement des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général (12_POS_008)

Position du postulant

Le postulant se dit satisfait de la réponse du CE à son objet et propose à la commission de recommander son acceptation par le GC.

Vote de recommandation

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État au postulat Buffat.

7.2 Postulat Nicolas Mattenberger et consorts sur la nécessaire cohérence législative des autorités désignées par la loi pour statuer sur les sanctions disciplinaires infligées aux magistrats (13_POS_026)

Position du postulant

Le postulant estime que l'EMPL va dans le sens de sa demande initiale et propose à la commission de recommander son acceptation par le GC.

Vote de recommandation

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État au postulat Mattenberger.

7.3 Postulat de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) visant à confier à dite commission la haute surveillance sur le Ministère public (11_MOT _163, 13_POS_034)

Position du postulant

Aucun commentaire n'est apporté à cette réponse.

Vote de recommandation

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État au postulat de la CHSTC.

7.4 Postulat Raphaël Mahaim et consorts pour une autorité indépendante de (haute) surveillance de la justice et du ministère public (12_MOT_011, 13_POS_035)

Position du postulant

Une commissaire, s'exprimant au nom du postulant qui ne siège plus au GC, dit sa satisfaction de l'adoption de la loi sur le CM qui répond à cette demande. Il est proposé à la commission de recommander son acceptation par le GC.

Vote de recommandation

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État au postulat Mahaim.

Lausanne, le 21 avril 2022.

La rapporteuse de majorité :
(Signé) Florence Bettschart-Narbel